

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc.).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc.)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Célébrations de la Sainte-Dévote (26-27 janvier 2018) (p. 2020).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnances Souveraines n° 7.962 à n° 7.964 du 2 mars 2020 portant nomination de trois Professeurs d'Histoire et Géographie dans les établissements d'enseignement (p. 2022 et p. 2023).

Ordonnance Souveraine n° 7.965 du 2 mars 2020 portant nomination d'un Professeur d'Anglais dans les établissements d'enseignement (p. 2023).

Ordonnances Souveraines n° 7.966 et n° 7.967 du 2 mars 2020 portant nomination de deux Professeurs de Mathématiques dans les établissements d'enseignement (p. 2024).

Ordonnances Souveraines n° 7.968 et n° 7.969 du 2 mars 2020 portant nomination de deux Professeur de Sciences Physiques dans les établissements d'enseignement (p. 2025).

Ordonnance Souveraine n° 7.970 du 2 mars 2020 portant nomination d'un Professeur de Sciences et Techniques Économiques dans les établissements d'enseignement (p. 2026).

Ordonnance Souveraine n° 7.971 du 2 mars 2020 portant nomination d'un Professeur d'Hôtellerie et Restauration dans les établissements d'enseignement (p. 2026).

Ordonnance Souveraine n° 8.020 du 26 mars 2020 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (p. 2027).

Ordonnance Souveraine n° 8.021 du 26 mars 2020 portant nomination et titularisation d'un Professeur certifié de Lettres Modernes dans les établissements d'enseignement (p. 2027).

Ordonnance Souveraine n° 8.028 du 3 avril 2020 portant nomination et titularisation d'un Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement (p. 2027).

Ordonnance Souveraine n° 8.029 du 3 avril 2020 portant nomination et titularisation d'un Professeur de Mathématiques dans les établissements d'enseignement (p. 2028).

Ordonnances Souveraines n° 8.030 à n° 8.032 du 3 avril 2020 portant nomination et titularisation de trois Aides-maternelle dans les établissements d'enseignement (p. 2028 et p. 2029).

Ordonnance Souveraine n° 8.033 du 3 avril 2020 portant nomination et titularisation d'un Agent de service dans les établissements d'enseignement (p. 2029).

Ordonnance Souveraine n° 8.112 du 23 juin 2020 portant naturalisation monégasque (p. 2030).

Ordonnances Souveraines n° 8.113 et n° 8.114 du 24 juin 2020 portant naturalisation monégasque (p. 2030 et p. 2031).

Ordonnance Souveraine n° 8.119 du 30 juin 2020 portant naturalisation monégasque (p. 2031).

Ordonnances Souveraines n° 8.123 et n° 8.124 du 6 juillet 2020 portant nomination et titularisation de deux Lieutenants de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 2032).

Ordonnance Souveraine n° 8.125 du 6 juillet 2020 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission à la Direction de la Sûreté Publique (p. 2033).

Ordonnance Souveraine n° 8.126 du 6 juillet 2020 portant promotion au grade d'Adjudant à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain (p. 2033).

Ordonnance Souveraine n° 8.127 du 6 juillet 2020 portant promotion au grade de Maréchal des Logis-chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain (p. 2034).

Ordonnance Souveraine n° 8.128 du 6 juillet 2020 portant nomination et titularisation d'un Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 2034).

Ordonnance Souveraine n° 8.129 du 6 juillet 2020 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur à la Direction de l'Expansion Économique (p. 2035).

Ordonnance Souveraine n° 8.130 du 6 juillet 2020 portant promotion au grade de Maréchal des Logis-chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain (p. 2035).

Ordonnance Souveraine n° 8.131 du 6 juillet 2020 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée (p. 2036).

Ordonnance Souveraine n° 8.132 du 6 juillet 2020 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 2.445 du 6 novembre 2009 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hépatogastro-Entérologie - Endoscopies digestives) (p. 2036).

DÉCISION MINISTÉRIELLE

Décision Ministérielle du 6 juillet 2020 modifiant la Décision Ministérielle du 28 avril 2020 portant instauration de mesures exceptionnelles dans le cadre de la reprise progressive des activités en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19 (p. 2037).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2020-452 du 2 juillet 2020 réglementant le survol de l'espace aérien monégasque par des engins volants télépilotes (p. 2046).

Arrêté Ministériel n° 2020-453 du 2 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-407 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Iran (p. 2047).

Arrêté Ministériel n° 2020-454 du 2 juillet 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2049).

Arrêté Ministériel n° 2020-455 du 2 juillet 2020 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ALTIQA MULTI FAMILY OFFICE SAM », au capital de 150.000 euros (p. 2049).

Arrêté Ministériel n° 2020-456 du 2 juillet 2020 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MOORE MULTI FAMILY OFFICE », au capital de 150.000 euros (p. 2050).

Arrêté Ministériel n° 2020-457 du 2 juillet 2020 autorisant un ostéopathe à exercer sa profession à titre libéral en association (p. 2051).

Arrêté Ministériel n° 2020-458 du 2 juillet 2020 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer sa profession à titre libéral (p. 2051).

Arrêté Ministériel n° 2020-459 du 2 juillet 2020 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer sa profession en association (p. 2052).

Arrêté Ministériel n° 2020-460 du 2 juillet 2020 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2052).

Arrêté Ministériel n° 2020-464 du 6 juillet 2020 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-Rhino-Laryngologie) (p. 2053).

Arrêté Ministériel n° 2020-465 du 6 juillet 2020 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Cardiologie) (p. 2053).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2020-2219 du 25 juin 2020 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 2054).

Arrêté Municipal n° 2020-2227 du 25 juin 2020 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2054).

Arrêté Municipal n° 2020-2284 du 1^{er} juillet 2020 réglant la circulation des véhicules à l'occasion d'une opération immobilière (p. 2054).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2055).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2055).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Erratum à l'avis de recrutement n° 2020-127 d'un Comptable au sein de la section Caisse de l'Administration des Domaines, publié au Journal de Monaco du 3 juillet 2020 (p. 2055).

Avis de recrutement n° 2020-129 d'un Commis-Comptable au sein de l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 2056).

Avis de recrutement n° 2020-130 de deux Conducteurs de travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (p. 2056).

Avis de recrutement n° 2020-131 d'un Chef de Section à la Direction de l'Environnement (p. 2057).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 2058).

Office des Émissions de Timbre-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 2058).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année universitaire 2020/2021 (p. 2058).

Bourses de stage (p. 2058).

MAIRIE

Avis concernant la reprise d'une concession trentenaire non renouvelée au cimetière (p. 2058).

Avis de vacance d'emploi n° 2020-68 de deux postes d'Auxiliaire de Vie à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale (p. 2059).

Avis de vacance d'emploi n° 2020-72 d'un poste d'Agent d'Entretien au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 2059).

Avis de vacance d'emploi n° 2020-73 d'un poste de Professeur - Accompagnement Piano à temps plein (16/16^{ème}) à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 2059).

Avis de vacance d'emploi n° 2020-74 d'un poste de Moniteur à la salle « Hercule Fitness Club » au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service des Sports et des Associations (p. 2059).

Avis de vacance d'emploi n° 2020-83 de deux postes de Chauffeurs Livreurs Magasiniers au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 2060).

Avis de vacance d'emploi n° 2020-84 d'un poste de Professeur d'Art Dramatique à temps complet à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 2060).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre n° 2020-RC-10 du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 2 juillet 2020 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche rétrospective sur données FORSYA », dénommé « FORSYA » (p. 2060).

Délibération n° 2020-85 du 20 mai 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche rétrospective sur données FORSYA », dénommé « FORSYA » présenté par NOVARTIS Pharma S.A.S., représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 2061).

—
INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2066 à p. 2104).

—
Annexes au Journal de Monaco

Débats du Conseil National - 820^{ème} Séance Publique du 19 décembre 2018 (p. 2959 à p. 2982).

Publication n° 348 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 13).

—
MAISON SOUVERAINE

—
Célébrations de la Sainte-Dévote

(26-27 janvier 2018)

Les festivités célébrant la sainte patronne de la Principauté, sainte Dévôte, se déroulent à Monaco, les vendredi 26 et samedi 27 janvier 2018.

Le 26 janvier 2018 à 18 h, une procession se forme sur le quai des États-Unis du port d'Hercule. Elle est notamment composée de jeunes du mouvement des Jeunesses catholiques de Sainte-Dévôte, de pénitents de la Vénérable Archiconfrérie de la Miséricorde, de la société folklorique et mandoliniste « La Palladienne », de pénitents de la confrérie Santa Divota di Lucciana, d'une délégation du conseil municipal de Lucciana (Corse), et des guides et scouts de Monaco.

À 18 h 30, la barque symbolique portant les reliques à son bord arrive dans le port d'Hercule. Deux enfants de la paroisse Sainte-Dévôte présentent l'histoire de la sainte martyre, puis une colombe est lâchée pour marquer le départ de la procession, qui remonte le quai vers l'église Sainte-Dévôte, accompagnée de l'embarcation.

Après un arrêt au vallon des Gaumates, les reliques sont remises par M. Jacques PASTOR, adjoint au maire de Monaco, à l'abbé Dieudonné HIEN, vicaire à la paroisse Sainte-Dévôte. Un détachement des Carabiniers du Prince salue d'un tir l'arrivée de la barque et la bénédiction des reliques.

Puis, la procession arrive sur la place Sainte-Dévôte où un nombreux public est déjà réuni.

Les autorités et les membres de la famille de MASSY sont accueillis sur le parvis par le lieutenant-colonel Jean-Luc CARCENAC et le lieutenant-colonel Philippe REBAUDENGO, aides de camp de S.A.S. le Prince, et par M. Benjamin VALLI, secrétaire chargé des affaires protocolaires au ministère d'État. Ils prennent place dans l'église Sainte-Dévôte.

À 18 h 50, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse quittent le Palais princier, accompagnés du lieutenant-colonel Laurent SOLER, chambellan du Prince, avec une escorte motocycliste des Carabiniers, pour se diriger vers l'église Sainte-Dévôte.

À leur arrivée sur le parvis, Ils sont accueillis par S. Exc. Mgr Bernard BARSÌ, archevêque de Monaco, S. Exc. Mgr Luigi PEZZUTO, nonce apostolique auprès de la Principauté de Monaco, S. Exc. Mgr Youssef SOUEIF, archevêque maronite de Chypre, le Père César PENZO, chapelain du Palais princier, et M. l'abbé Jean-Christophe GENSON.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse remontent la nef et prennent place au premier rang pour suivre la cérémonie religieuse du Salut du Très-Saint-Sacrement. M. Silvano RODI joue à l'orgue, accompagnant les trompettes et la chorale des enfants de l'Académie de musique Rainier III. Peu avant la fin de l'office, le Prince et la Princesse sont rejoints par le Prince héréditaire Jacques et la Princesse Gabriella. S. Exc Mgr BARSÌ présente alors les reliques de sainte Dévôte pour la vénération.

Puis, à la suite de l'archevêque, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ainsi que Leurs enfants le Prince Héréditaire Jacques et la Princesse Gabriella quittent l'église et regagnent le parvis de l'église sous les chants polyphoniques corses.

Lorsque le couple princier et Leurs enfants, les membres de la famille DE MASSY et les autorités présentes ont pris place autour de la barque, la Musique municipale interprète l'hymne monégasque. De façon très spontanée, la Princesse Gabriella prend alors son frère dans les bras pour esquisser quelques pas de danse, pour la plus grande joie de leurs parents et du public présent.

Le personnel de la direction des Affaires maritimes remet à Leurs Altesses les torches allumées pour mettre le feu au bûcher qui embrase la barque symbolique. Pendant que la barque brûle, les chanteurs corses du groupe *Dumani*, MM. Nicolas CAREDDU et Frédéric BICHET, interprètent des chants traditionnels de l'île de Beauté.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse s'attardent ensuite quelques instants pour saluer le nombreux public avant de regagner Leur voiture pour se rendre au Yacht Club de Monaco.

Leurs Altesses et Leurs enfants sont accueillis par M. Bernard D'ALESSANDRI, directeur général du Yacht Club, et sont conduits au salon *Sunrise*, aménagé pour recevoir les invités du cocktail offert par M. Georges MARSAN, maire de Monaco.

Les autres personnalités conviées par la mairie rejoignent la Famille princière pour assister au feu d'artifice tiré depuis le quai Rainier III par la société Flash Art Monaco, sur une bande-son composée par MM. Stéphane LOBONO et Markus KATTERLE.

À l'issue du cocktail, Leurs Altesses et Leurs enfants, accompagnés par le chambellan, regagnent le Palais princier sous escorte des motocyclistes de la Compagnie des Carabiniers.

Le samedi 27 janvier à 9 h 55, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, accompagnés du lieutenant-colonel Laurent SOLER, quittent le Palais princier et se dirigent vers la cathédrale Notre-Dame-Immaculée de Monaco.

À Leur arrivée sur le parvis, Ils sont accueillis en haut des marches par S. Exc. Mgr Bernard BARSÌ, S. Exc. Mgr Luigi PEZZUTO, et les prêtres qui concélébrent la messe. LL.AA.SS. le Prince et la Princesse remontent la nef et prennent place dans le chœur. Les membres du Gouvernement princier, les assemblées élues, les corps constitués et de nombreux fidèles assistent à la célébration.

La célébration est présidée par Son Exc. Mgr Youssef SOUEIF, entouré du clergé de Monaco.

Le programme musical est interprété par la Maîtrise de la Cathédrale et les Petits Chanteurs de Monaco sous la direction de M. Pierre DEBAT, maître de Chapelle de la Cathédrale, M. Olivier VERNET au grand orgue, et M. Jean-Cyrille GANDILLET à l'orgue de chœur.

Une homélie est prononcée par S. Exc. Mgr Youssef SOUEIF.

À l'issue de la cérémonie religieuse, le couple princier quitte la cathédrale et regagne le Palais princier.

Sur le parvis de la cathédrale, la procession se forme autour de la châsse contenant les reliques de sainte Dévote, escortée par les Carabiniers du Prince. Outre les fidèles, sont présents des pénitents de la Vénérable Archiconfrérie de la Miséricorde, des chevaliers des ordres équestres et de la fanfare municipale. La procession se dirige vers la place du Palais, où la Famille princière se tient aux fenêtres du salon des Glaces.

S. Exc. Mgr Youssef SOUEIF bénit alors la Famille princière avec les reliques de la sainte. En même temps, une garde d'honneur et l'Orchestre des Carabiniers rendent hommage aux reliques. La procession continue ensuite vers les remparts, où S. Exc. Mgr Bernard BARSÌ bénit la ville, demandant à la sainte de protéger Monaco et sa population. Enfin, la procession s'achève devant la cathédrale. S. Exc. Mgr Luigi PEZZUTO bénit alors la mer et les pêcheurs.

Après la procession, les autorités religieuses et les délégations invitées en Principauté pour ces cérémonies se retrouvent à la mairie pour un cocktail offert par le maire, avant de se diriger vers le Palais où quelques autorités sont conviées pour un déjeuner.

À 12 h 45, les lieutenants-colonels Laurent SOLER et Jean-Luc CARCENAC accueillent les invités à la porte d'honneur du Palais princier.

Puis, le lieutenant-colonel Jean-Luc CARCENAC se présente aux Appartements privés pour inviter LL.AA.SS. le Prince et la Princesse à rejoindre les invités. S. Exc. Mgr Bernard BARSÌ présente les ecclésiastiques à Leurs Altesses dans l'antichambre des Valets. L'apéritif est servi au salon des Glaces et les invités ont la surprise de voir le Prince héréditaire Jacques et la Princesse Gabriella venir les saluer.

Les convives rejoignent ensuite la salle à manger d'Apparat et prennent place autour de la grande table décorée de roses blanches et pêche et d'orchidées mauves. Sont présents S.E. M. Serge TELLE, ministre d'État, S. Exc. Mgr Bernard BARSÌ, M. Jacques BOISSON, secrétaire d'État, M. Georges LISIMACHIO, chef de Cabinet de S.A.S. le Prince, le colonel Luc FRINGANT, premier aide de camp de S.A.S. le Prince, commandant supérieur de la Force Publique, le lieutenant-colonel Laurent SOLER, M. Patrice CELLARIO, conseiller de gouvernement-ministre de l'Intérieur, S. Exc. Mgr Luigi PEZZUTO, S.E. M. l'ambassadeur de Monaco près le Saint-Siège et Mme Claude GIORDAN, M. Georges MARSAN, S. Exc. Mgr Youssef SOUEIF, S. Exc. Mgr Michael MARSHALL, évêque de l'église anglicane d'Angleterre, S. Exc. Mgr Jean BONFILS, évêque émérite de Nice, S. Exc. Mgr Antonio SUETTA, évêque de Vintimille - San Remo (Italie), S. Exc. Mgr André MARCEAU, évêque de Nice, Mgr Guillaume PARIS, vicaire général de l'archidiocèse de Monaco, M. le chanoine César PENZO, M. l'abbé Fabrice CAILLOL, curé de la paroisse du Saint-Esprit, M. l'abbé Olivier MATHIEU, curé de la paroisse Saint Martin Sacré-Cœur, M. le chanoine Daniel DELTREUIL, curé de la paroisse de la cathédrale, M. le chanoine Joseph DI LEO, curé de la paroisse Saint-Nicolas, M. le chanoine Jean-Christophe GENSON, le père Marc GHERARDI o.s.f.s., curé de la paroisse Saint-Charles, Mgr René GIULIANO, ancien vicaire général, M. le maire de Lucciana et Mme Joseph

GALLETTI, M. le diacre Will CONQUER, séminariste, M. le diacre Marc DUWELZ, paroisse Saint-Nicolas, et M. le diacre Robert FERRUA, paroisse Sainte-Dévote.

Vers 14 h 30, le café est servi dans la salle des Gardes, où S.A.S. le Prince remet la médaille de Sainte-Dévote à S. Exc. Mgr Youssef SOUEIF. Le groupe *Dumani* rejoint les invités et interprète un chant corse.

Puis, Leurs Altesses prennent congé et les invités quittent le Palais par la porte d'honneur, raccompagnés par le chambellan.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.962 du 2 mars 2020 portant nomination d'un Professeur d'Histoire et Géographie dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Damien CAMPANA, Professeur Certifié Hors Classe d'Histoire et Géographie, placé en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur d'Histoire et Géographie dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mars deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.963 du 2 mars 2020 portant nomination d'un Professeur d'Histoire et Géographie dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jarrod INAUDI, Professeur Certifié de Classe Normale d'Histoire et Géographie, placé en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur d'Histoire et Géographie dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mars deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.964 du 2 mars 2020 portant nomination d'un Professeur d'Histoire et Géographie dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Cédric MARECAUX, Professeur Certifié de Classe Normale d'Histoire et Géographie, placé en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur d'Histoire et Géographie dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mars deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.965 du 2 mars 2020 portant nomination d'un Professeur d'Anglais dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Caroline ETCHEGARAY, Professeur Agrégé de Classe Normale d'Anglais, placée en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur d'Anglais dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mars deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.966 du 2 mars 2020 portant nomination d'un Professeur de Mathématiques dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel FRANQUIN, Professeur Certifié de Classe Normale de Mathématiques, placé en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur de Mathématiques dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mars deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.967 du 2 mars 2020 portant nomination d'un Professeur de Mathématiques dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Stéphane LANCEMENT, Professeur de Lycées Professionnels Hors Classe de Mathématiques-Sciences Physiques, placé en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur de Mathématiques dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mars deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.968 du 2 mars 2020 portant nomination d'un Professeur de Sciences Physiques dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Sébastien CHAUDIER, Professeur Agrégé de Classe Normale de Sciences Physiques-option Physique, placé en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur de Sciences Physiques dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mars deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.969 du 2 mars 2020 portant nomination d'un Professeur de Sciences Physiques dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Adama KANDJI, Professeur Certifié de Classe Normale de Sciences Physiques et Chimiques, placé en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur de Sciences Physiques dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mars deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.970 du 2 mars 2020 portant nomination d'un Professeur de Sciences et Techniques Economiques dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. David GAVEN, Professeur Certifié de Classe Normale d'Économie-Gestion, option Comptabilité et Finance, placé en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur de Sciences et Techniques Économiques dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mars deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.971 du 2 mars 2020 portant nomination d'un Professeur d'Hôtellerie et Restauration dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gérard GIRAUDI, Professeur Certifié de Classe Normale d'Hôtellerie Restauration option Production et Ingénierie Culinaires, placé en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur d'Hôtellerie et Restauration dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mars deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.020 du 26 mars 2020 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Christelle PICCINI est nommée dans l'emploi de Secrétaire-sténodactylographe à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.021 du 26 mars 2020 portant nomination et titularisation d'un Professeur certifié de Lettres Modernes dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Chloé ALLAVENA est nommée dans l'emploi de Professeur certifié de Lettres Modernes dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.028 du 3 avril 2020 portant nomination et titularisation d'un Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Jenna SIRIER (nom d'usage Mme Jenna CARLEVARIS) est nommée en qualité de Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois avril deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.029 du 3 avril 2020 portant nomination et titularisation d'un Professeur de Mathématiques dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Martine SOVERA (nom d'usage Mme Martine SOVERA-BARRAL) est nommée en qualité de Professeur de Mathématiques dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois avril deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.030 du 3 avril 2020 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Anastasia GENTET (nom d'usage Mme Anastasia GENTET-SOCCI) est nommée dans l'emploi d'Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois avril deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.031 du 3 avril 2020 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Isabelle KRUIK (nom d'usage Mme Isabelle FRAPPIER) est nommée dans l'emploi d'Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois avril deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.032 du 3 avril 2020 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Aurélie ZEGHDAR est nommée en qualité d'Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois avril deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.033 du 3 avril 2020 portant nomination et titularisation d'un Agent de service dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Virginie GRAVELLE (nom d'usage Mme Virginie GIORDANO) est nommée dans l'emploi d'Agent de service dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois avril deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.112 du 23 juin 2020 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Mme Floriane, Emélie FERNANDEZ (nom d'usage Mme Floriane JEANNEAU) tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 15 novembre 2017 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Floriane, Emélie FERNANDEZ (nom d'usage Mme Floriane JEANNEAU), née le 24 janvier 1930 à Tlemcen (Algérie), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juin deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.113 du 24 juin 2020 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par M. Jean-Michel, Patrice, Simon GÊTON, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 22 octobre 2018 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Michel, Patrice, Simon GÊTON, né le 16 octobre 1978 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 8.114 du 24 juin 2020
portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Mme Céline, Noëlle, Louise NALIO (nom d'usage Mme Céline GÊTON) tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 22 octobre 2018 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Céline, Noëlle, Louise NALIO (nom d'usage Mme Céline GÊTON), née le 12 août 1980 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 8.119 du 30 juin 2020
portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par M. Benjamin, Michel, Jacques BALLERET, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 9 juillet 2019 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Benjamin, Michel, Jacques BALLERET, né le 15 janvier 1983 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juin deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.123 du 6 juillet 2020 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Loris GIOANNI, Lieutenant de Police stagiaire, est nommé en qualité de Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, avec effet au 5 mai 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juillet deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.124 du 6 juillet 2020 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Lucas SAFONOFF, Lieutenant de Police stagiaire, est nommé en qualité de Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, avec effet au 5 mai 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juillet deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.125 du 6 juillet 2020 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.209 du 4 juin 2009 portant nomination et titularisation d'un Chef d'exploitation du réseau des télécommunications à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Laurent REVELLY, Chef d'exploitation du réseau des télécommunications à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Chargé de Mission au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juillet deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.126 du 6 juillet 2020 portant promotion au grade d'Adjudant à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.893 du 23 janvier 2020 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Maréchal des Logis-chef Nicolas MARRADI, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est promu au grade d'Adjudant, à compter du 6 janvier 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juillet deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.127 du 6 juillet 2020 portant promotion au grade de Maréchal des Logis-chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.746 du 3 mars 2016 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Maréchal des Logis Thierry AMET, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est promu au grade de Maréchal des Logis-chef, à compter du 6 janvier 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juillet deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.128 du 6 juillet 2020 portant nomination et titularisation d'un Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.639 du 11 décembre 2015 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Éric GIOANNI, Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Capitaine de Police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 7 mai 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juillet deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.129 du 6 juillet 2020 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur à la Direction de l'Expansion Économique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.487 du 25 juillet 2017 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur à la Direction de l'Expansion Économique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Germain MALENFANT, Contrôleur à la Direction de l'Expansion Économique, est nommé en qualité de Rédacteur au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 23 mai 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juillet deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.130 du 6 juillet 2020 portant promotion au grade de Maréchal des Logis-chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.050 du 25 juillet 2018 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Maréchal des Logis Jean-Christophe AGOSTA, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est promu au grade de Maréchal des Logis-chef, à compter du 9 juillet 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juillet deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.131 du 6 juillet 2020 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.011 du 12 mars 2020 relative à l'octroi des prestations médicales aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est inséré après l'alinéa premier de l'article 49 de l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« La Direction de l'établissement peut, à tout moment, formuler une demande de contrôle prévue à l'article 130 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.011 du 12 mars 2020 relative à l'octroi des prestations médicales aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune. ».

ART. 2.

L'article 50 de l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Les entraves aux contrôles médicaux, la non soumission au régime médical approprié ou l'exercice d'une activité rémunérée interdite entraînent soit la suspension du versement intégral ou réduit des émoluments soit celle des prestations dues en raison de la maladie, soit encore l'une et l'autre de ces mesures, le tout sans préjudice, s'il y a lieu, de sanctions disciplinaires prévues à l'article 73. ».

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juillet deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.132 du 6 juillet 2020 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 2.445 du 6 novembre 2009 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hépatogastro-Entérologie - Endoscopies digestives).

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.445 du 6 novembre 2009 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hépatogastro-Entérologie - Endoscopies digestives) ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 10 juin 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine n° 2.445 du 6 novembre 2009, susvisée, est abrogée, à compter 6 août 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juillet deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

DÉCISION MINISTÉRIELLE

Décision Ministérielle du 6 juillet 2020 modifiant la Décision Ministérielle du 28 avril 2020 portant instauration de mesures exceptionnelles dans le cadre de la reprise progressive des activités en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 relative à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.335 du 1^{er} février 2019 relative à la sécurité sanitaire des piscines et des bains ou bassins à remous ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018 portant règlement relatif aux principes généraux de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-204 du 11 mars 2020 portant application de mesures temporaires pour les escales des navires au mouillage ou à quai ;

Vu la Décision Ministérielle du 28 avril 2020 portant instauration de mesures exceptionnelles dans le cadre de la reprise progressive des activités en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19, modifiée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, en cas de risque pour la santé publique pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale reconnue par l'Organisation mondiale de la Santé et appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le Ministre d'État peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'aux termes de l'article premier de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale, le Ministre d'État peut, sur l'ensemble du territoire de la Principauté, prendre toutes mesures utiles ayant pour objet de prévenir et de faire cesser toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'aux intérêts fondamentaux de la Principauté ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-CoV-2 à l'échelle mondiale, et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 qu'il entraîne posent pour la santé publique ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie ainsi de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les conditions sanitaires prescrites pour les déplacements, comme le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels sont des mesures parmi les plus efficaces pour limiter la propagation du virus et lutter contre le développement de l'épidémie de COVID-19 ; qu'il y a lieu de les appliquer avec les autres gestes de prévention et d'hygiène prescrits à Monaco comme dans les pays voisins ;

Considérant que la Principauté doit faire face à l'une des plus graves crises qu'elle a eu à connaître depuis la seconde guerre mondiale et que l'autorité publique, confrontée aux circonstances exceptionnelles qui en résultent, se doit de prendre les mesures adaptées en tenant compte des nécessités et de l'urgence provenant de cet état de crise, pour assurer le maintien de la santé et de la sécurité publiques, dans l'intérêt de la population ;

Considérant que des dispositions exceptionnelles ont été prises pour faire face à la pandémie de COVID-19 et que si l'évolution de la propagation de ladite épidémie n'est pas actuellement suffisamment favorable pour permettre de ne pas maintenir l'application dans le temps de ces mesures ce, eu égard à la nature des périls qu'il importe de prévenir, elle est néanmoins suffisamment favorable pour permettre la réouverture de manière progressive et dans le respect des conditions sanitaires adéquates de certains établissements recevant du public dont l'activité de fournitures, de biens et de services à la population, sans être indispensable à court terme, devient nécessaire sur le plus long terme ;

Considérant les enseignements dégagés des mesures exceptionnelles prises par la Décision Ministérielle du 28 avril 2020, modifiée, susvisée ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Les articles premier à 25 de la Décision Ministérielle du 28 avril 2020, modifiée, susvisée, sont remplacés par 28 articles rédigés comme suit :

« ARTICLE PREMIER

À compter du 4 mai 2020 et jusqu'à nouvel ordre, les mesures particulières édictées par la présente décision, sont mises en œuvre pour accompagner la reprise progressive des activités en Principauté tout en luttant contre la propagation du virus SARS-CoV-2.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent :

- les dispositions des Chapitres II, IV, VI, VII prennent effet à compter du 2 juin 2020 ;
- les dispositions du Chapitre V prennent effet à compter du 8 juin 2020.

Les mesures générales fixées en annexe de la présente décision sont applicables à toutes les activités associatives, professionnelles ou culturelles.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPLACEMENTS ET AUX TRANSPORTS

Section I

Des conditions temporaires des déplacements

ART. 2

Tout rassemblement de plus de 10 personnes sur les voies et espaces publics est interdit.

Par dérogation, des événements regroupant plus de 10 personnes et dans le respect d'une jauge maximale de 5.000 personnes, pourront être ponctuellement autorisés dans le cadre de l'organisation d'une manifestation ou un événement singulier. La demande d'autorisation correspondante devra être déposée préalablement auprès des services compétents de l'Administration, accompagnée d'un dossier complet incluant notamment le protocole de mesures sanitaires envisagées.

Quel que soit le motif de déplacement, celui-ci doit s'effectuer dans le respect des mesures générales de prévention et d'hygiène destinées à limiter la propagation du virus.

Les personnes doivent ainsi respecter, en permanence et en tout lieu, une distanciation sanitaire d'un mètre cinquante (1,5 mètre).

Le port du masque est obligatoire dans les transports en commun urbains, les taxis et les véhicules de grande remise, étant précisé que le port du masque par les enfants de moins de cinq ans n'est pas requis.

Le port du masque est obligatoire dans les trains, ainsi que sur les quais et galeries de la gare ferroviaire, étant précisé que le port du masque par les enfants de moins de cinq ans n'est pas requis.

Les escales de navires de plaisance étrangers ayant un port d'attache hors de Monaco sont de nouveau possibles dans les ports de Monaco.

Les yachts avec équipage soumettent une déclaration médicale de santé à la Division de Police Maritime et Aéroportuaire de la Direction de la Sécurité Publique 48 heures avant leur escale. Tous les navires souhaitant faire escale à Monaco se conforment au protocole sanitaire décidé par la cellule COVID 19.

La pratique des loisirs nautiques est autorisée.

Section II

De la réglementation temporaire de l'accès du public aux équipements et aux espaces publics extérieurs ainsi qu'à leur usage

ART. 3

L'accès et l'usage des espaces publics extérieurs et des équipements, mentionnés à l'alinéa suivant, sont autorisés à compter du 6 juin 2020 sous réserve de respecter les mesures fixées en annexe de la présente décision.

Le présent article s'applique aux espaces publics extérieurs et équipements suivants :

- 1) les jardins d'enfants et jeux d'enfants, gratuits ou payants ;
- 2) les installations et équipements sportifs, entendus, au sens du présent article, comme tout bien immobilier appartenant à une personne publique ou privée, spécialement aménagé ou utilisé, de manière permanente ou temporaire, en vue d'une pratique sportive et ouvert aux pratiquants à titre gratuit ou onéreux.

Section III

De la réglementation temporaire de l'accès du public aux plages

ART. 4

L'accès aux plages naturelles ou artificielles et leurs usages dynamique et statique sont autorisés, sous réserve d'y respecter en permanence les règles de distanciation sanitaire, ainsi que les mesures générales et les mesures spécifiques à ces usages.

CHAPITRE II

DE LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE POUR LA PRATIQUE DU SPORT

ART. 5

La pratique d'activités physiques et sportives individuelles ou collectives, en intérieur ou de plein air, est autorisée, sous réserve du respect des mesures fixées en annexe de la présente décision.

ART. 6

Les établissements sportifs couverts, (relevant de la catégorie X mentionnée à l'article GEN 4 de l'annexe n° 1, livre premier, dispositions générales communes à toutes les constructions, de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé) peuvent être ouverts à compter du 26 juin 2020 dans le respect des mesures fixées en annexe de la présente décision.

ART. 7

Les associations et fédérations sportives peuvent reprendre leurs activités sous réserve que leurs responsables aient fait préalablement valider le protocole des mesures sanitaires qu'ils ont établi, dans le respect des mesures fixées en annexe de la présente décision, par le Directeur de l'Action Sanitaire.

ART. 8

La pratique d'activités physiques et sportives de contact demeure interdite.

ART. 9

Les salles de sport peuvent être ouvertes à compter du 15 juin 2020 sous réserve que leur exploitant ait fait valider le protocole sur les mesures sanitaires qu'il a établi, dans le respect des mesures fixées en annexe de la présente décision, par le Directeur de l'Action Sanitaire.

CHAPITRE III

DE LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE APPLICABLE AUX PISCINES, SAUNAS, HAMMAMS ET BAINS OU BASSINS A REMOUS

ART. 10

Les piscines peuvent être ouvertes à compter du 6 juin 2020 sous réserve que leur responsable ait fait valider le protocole sur les mesures sanitaires qu'il a établi, dans le respect des mesures fixées en annexe de la présente décision et sans préjudice notamment des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 7.335 du 1^{er} février 2019, susvisée, par le Directeur de l'Action Sanitaire. Toutefois, cette validation n'est pas exigée pour les piscines publiques ouvertes exclusivement aux pratiquants sportifs.

Pour l'application du présent article, les piscines sont :

- les piscines publiques ;
- les piscines privées affectées à une activité professionnelle ou associative ;
- les piscines privées à usage collectif des immeubles d'habitation.

ART. 11

Les saunas et les hammams, ainsi que les bains ou bassins à remous, dits spas ou jacuzzis, à usage public ou collectif demeurent fermés.

CHAPITRE IV

DE LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE APPLICABLE AUX ACTIVITÉS CULTURELLES ET DE CONGRÈS

ART. 12

Les musées (relevant de la catégorie Y mentionnée à l'article GEN 4 de l'Annexe n° 1 - livre premier dispositions générales communes à toutes les constructions, modifiée, de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé) et salles d'exposition (relevant de la catégorie T mentionnée à l'article GEN 4 de l'Annexe n° 1 - livre premier dispositions générales communes à toutes les constructions, modifiée, de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé) peuvent à nouveau être ouverts au public sous réserve du respect des mesures générales et des mesures spécifiques à leurs activités, visées en annexe de la présente décision.

ART. 13

Les activités culturelles en plein air sont autorisées sous réserve du respect des mesures générales et des mesures spécifiques à ces activités visées en annexe de la présente décision.

ART. 14

Les activités de congrès sont autorisées sous réserve du respect des mesures générales et des mesures spécifiques à ces activités, visées en annexe de la présente décision.

ART. 15

Les salles de spectacle, y compris les salles de cinéma, (relevant de la catégorie L mentionnée à l'article GEN 4 de l'annexe n° 1, livre premier, dispositions générales communes à toutes les constructions, de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé) peuvent être ouvertes à compter du 12 juin 2020 sous réserve de respecter les mesures fixées en annexe de la présente décision.

CHAPITRE V**DE LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE APPLICABLE AUX CRÈCHES****ART. 16**

Sous réserve du respect des mesures générales et des mesures spécifiques à leur activité, visées en annexe de la présente décision, peuvent à nouveau accueillir des enfants de moins de 6 ans, les établissements suivants :

1) les établissements d'accueil collectif, notamment les établissements dits « crèches collectives » et « haltes-garderies », et les services assurant l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistants maternels, agréés par le Directeur de l'Action Sanitaire, dits « services d'accueil familial » ou « crèches familiales » ;

2) les établissements d'accueil collectif gérés par une association de parents qui participent à l'accueil, dits « crèches parentales » ;

3) les établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de plus de deux ans non scolarisés ou scolarisés à temps partiel, dits « jardins d'enfants » ;

4) les établissements d'accueil collectif dont la capacité est limitée à dix places, dits « micro-crèches ».

CHAPITRE VI**DE LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE APPLICABLE AUX SALLES DE JEUX ET MACHINES À SOUS****ART. 17**

Les activités des salles de jeux et machines à sous (relevant de la catégorie P mentionnée à l'article GEN 4 de l'Annexe n° 1 - livre premier dispositions générales communes à toutes les constructions, modifiée, de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé) peuvent reprendre sous réserve du respect des mesures générales et des mesures spécifiques à ces activités, visées en annexe de la présente décision.

CHAPITRE VII**DE LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE APPLICABLE AUX BARS ET RESTAURANTS****ART. 18**

Les activités des bars et restaurants (relevant de la catégorie N mentionnée à l'article GEN 4 de l'Annexe n° 1 - livre premier dispositions générales communes à toutes les constructions, modifiée, de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé) peuvent reprendre, sous réserve du respect des mesures générales et des mesures spécifiques à ces activités, visées en annexe de la présente décision.

ART. 19

Les établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une discothèque demeurent fermés jusqu'à nouvel ordre. Les activités secondaires de discothèque, annexes aux activités de bar et de restaurant sont interdites jusqu'à nouvel ordre.

Les activités secondaires piano-bar, animation, organisation d'événements, musique « live » peuvent reprendre sous réserve du respect des mesures spécifiques à ces activités, visées en annexe de la présente décision à compter du 6 juillet 2020.

CHAPITRE VIII**DE LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE POUR LA RÉOUVERTURE DES COMMERCES DE VENTE ET DES CENTRES COMMERCIAUX****ART. 20**

Sont prorogées les mesures relatives à la fermeture temporaire de certains établissements recevant du public prévues à l'article premier de la Décision Ministérielle du 18 mars 2020, susvisée, à l'exception des commerces de vente et des centres commerciaux (relevant de la catégorie M mentionnée à l'article GEN 4 de l'Annexe n° 1 - livre premier dispositions générales communes à toutes les constructions, modifiée, de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé), qui peuvent ouvrir à compter du 4 mai 2020, sous réserve du respect des dispositions du présent chapitre.

ART. 21

Les établissements de la catégorie M, qui ne bénéficiaient pas de la dérogation prévue à l'article 2 de la Décision Ministérielle du 18 mars 2020, susvisée, sont autorisés à rouvrir à compter du 4 mai 2020.

Tout établissement de la catégorie M est tenu de respecter les mesures générales et les mesures spécifiques à son activité, visées en annexe de la présente décision.

Le port du masque est obligatoire pour tous les clients souhaitant accéder à l'un de ces établissements, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur en cas de file d'attente, étant précisé que le port du masque par les enfants de moins de cinq ans n'est pas requis.

ART. 22

La Direction de l'Action Sanitaire, la Direction du Travail, la Direction de l'Expansion Économique et la Direction de la Sécurité Publique peuvent, dans leurs domaines de compétence,

procéder au contrôle du respect des mesures générales et spécifiques propres à chaque activité.

La méconnaissance de ces mesures par un établissement peut justifier sa fermeture, à titre provisoire, prononcée dans les formes et conditions prévues à l'article 11 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, susvisée.

CHAPITRE IX

DE LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE APPLICABLE AUX PROFESSIONNELS DE SANTÉ

ART. 23

Les mesures générales de prévention et d'hygiène destinées à limiter la propagation du virus sont respectées par les professionnels de santé.

Le port du masque est obligatoire pour la patientèle se rendant chez un professionnel de santé, étant précisé que le port du masque par les enfants de moins de cinq ans n'est pas requis.

CHAPITRE X

DE LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS DE CULTE

ART. 24

Les établissements de culte sont autorisés à rester ouverts.

Tout rassemblement ou réunion en leur sein respecte les mesures générales et les mesures spécifiques à leur activité, visées en annexe de la présente décision.

CHAPITRE XI

DE LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE APPLICABLE À L'ACCUEIL DU PUBLIC

ART. 25

Tout usager ou client accueilli ou reçu dans un établissement, qu'il soit public ou privé et, par réciprocité, toute personne accueillant ou recevant un usager ou un client extérieur à son établissement, sont tenus de porter un masque, étant précisé que le port du masque par les enfants de moins de cinq ans n'est pas requis.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS FINALES

ART. 26

Les mesures prévues par la présente décision constituent des mesures de prévention sanitaire au sens de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée ; elles ne sont pas constitutives de mesures portant réglementation temporaire des déplacements, au sens de cette même loi.

ART. 27

En application du premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, tout manquement aux dispositions de la présente décision est passible de la sanction prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal.

En application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements aux dispositions de la présente décision sont à nouveau verbalisés, l'amende est celle prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal.

En application du dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements aux dispositions de la présente décision sont verbalisés à plus de trois reprises dans un délai de trente jours ouvrés à compter du jour où le premier manquement a été commis, l'amende est celle prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal.

ART. 28

Le Directeur de l'Action Sanitaire, le Directeur du Travail, le Directeur de l'Expansion Économique et le Directeur de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. ».

ART. 2.

L'annexe de la Décision Ministérielle du 28 avril 2020, modifiée, susvisée, est remplacée par l'annexe figurant en annexe de la présente décision.

ART. 3.

Le Directeur de l'Action Sanitaire, le Directeur du Travail, le Directeur de l'Expansion Économique, le Directeur des Affaires Maritimes et le Directeur de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juillet deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

ANNEXE

MESURES EXCEPTIONNELLES DANS LE CADRE DE LA REPRISE PROGRESSIVE DES ACTIVITÉS EN VUE DE LUTTER CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

A - Mesures générales

1. Le port du masque est obligatoire dans tous les établissements recevant du public, dans tous les bâtiments industriels et dans tous les bâtiments à usage de bureaux, sauf si l'opérateur est en poste individuel et n'accueille pas le public, étant précisé que le port du masque par les enfants de moins de cinq ans n'est pas requis.
2. Des distributeurs de produit hydro-alcoolique sont disposés, au minimum, à toutes les entrées des établissements publics et privés, dans les toilettes ainsi que dans tous les lieux où cela est nécessaire.

3. Le personnel des établissements publics ou privés dispose en permanence et en quantité suffisante de masques, de produits hydro-alcooliques et réalise fréquemment un lavage des mains au savon et une désinfection.
4. Un rappel des gestes barrières et du nombre maximum de personnes autorisées simultanément dans un lieu, personnel compris sont indiqués à l'entrée.
5. La distanciation sanitaire d'un mètre cinquante (1,50 m) entre les personnes est respectée en tous lieux et matérialisée au sol, notamment pour les files d'attente.
6. Un sens de circulation avec une entrée et une sortie, est matérialisé par une signalétique adaptée, dans les établissements qui disposent d'au moins deux entrées ou d'une entrée avec une largeur suffisante et en tous lieux où cela est possible.
7. Le nettoyage et la désinfection des locaux et des équipements sont renforcés en augmentant notamment la fréquence d'entretien des points contacts (portes, poignées, rampes d'escaliers, comptoirs...) ainsi que celle des sanitaires. En cas de présence de sèche-mains avec récupérateur d'eau, pulvériser régulièrement, à l'intérieur, un produit virucide ménager ; s'assurer en permanence de leur bon fonctionnement de sorte que l'eau ne stagne pas et afin qu'elle ne soit pas propulsée à l'occasion de l'utilisation de l'appareil.
8. Les systèmes de ventilation, apport d'air neuf et de climatisation/chauffage sont maintenus en parfait état d'entretien.
9. Chaque exploitant d'établissement respecte rigoureusement les consignes de nettoyage et de désinfection des locaux et des équipements indiqués sur les produits utilisés.
10. Des tapis d'accueil désinfectants à sec (autocollant ou prétraité) sont installés en tous lieux où le sol est recouvert de moquette.
11. Le personnel des établissements publics ou privés dispose en permanence de produits adaptés aux opérations de nettoyage et de désinfection requis dans le cadre de son activité.
12. Le paiement par carte de crédit est à privilégier pour éviter la manipulation d'espèces.
13. Les locaux sont aérés régulièrement dès que possible.

B - Mesures spécifiques

I - Pour les équipements et espaces publics extérieurs

1 Pour les jardins d'enfants et jeux d'enfants, gratuits ou payants

- a) Avant la réouverture, procéder à un démaillage des sols souples selon la méthode suivante :
 - brossage (avec brosse souple) des surfaces recouvertes de mousse ;
 - balayage de l'ensemble des surfaces ;

- nettoyage sous pression avec additif anti-mousse de l'ensemble des surfaces.
- b) Procéder à intervalle régulier à la désinfection des structures de jeux et des points de contact (portillons, banc...).
- c) Procéder, chaque jour à la fermeture, à un lavage des structures des sols avec matériel haute pression associé à un produit désinfectant suivi d'un rinçage efficace.
- d) Adapter l'usage des bancs de sorte à respecter une distanciation sanitaire d'au moins un mètre cinquante (1,50 m) entre 2 personnes.

2 Pour les installations et équipements sportifs

- a) Avant la réouverture, procéder à un démaillage des sols souples selon la méthode suivante :
 - brossage (avec brosse souple) des surfaces recouvertes de mousse ;
 - balayage de l'ensemble des surfaces ;
 - nettoyage sous pression avec additif anti-mousse de l'ensemble des surfaces.
- b) Conseiller aux pratiquants d'apporter leurs propres lingettes désinfectantes virucides afin de désinfecter les équipements avant et après chaque utilisation.
- c) Procéder au minimum 1 fois par jour à la désinfection des équipements sportifs et des points de contact (barre tractions, banc...).
- d) Procéder, chaque jour en fin de journée, à un lavage des structures et des sols avec du matériel haute pression associé à un produit désinfectant suivi d'un rinçage efficace.
- e) Adapter l'usage des bancs de sorte à respecter une distanciation sanitaire d'au moins un mètre cinquante (1,50 m) entre 2 personnes.

II - Pour les plages/solarium

1. La distanciation sanitaire d'au moins un mètre cinquante (1,50 m) entre les personnes s'applique, à l'exception des membres d'un même foyer.
2. Les regroupements sont limités à une famille ou à un groupe de 5 personnes maximum.
3. Le port du masque n'est pas obligatoire sous réserve du strict respect de la distanciation sanitaire, à l'exception des membres d'un même foyer.

III - Pour la pratique du sport

1. Pour les sports individuels ou collectifs, en intérieur ou extérieur

Chaque association ou fédération sportive adapte les règles sanitaires requises à la pratique de sa spécialité en tenant particulièrement compte des obligations suivantes :

a) Avant la reprise de l'activité, rédiger un protocole écrit comprenant les mesures sanitaires mises en place pour éviter la propagation du virus et notamment le plan de nettoyage et de désinfection renforcé des locaux et des équipements en particulier des vestiaires, douches, sanitaires et des plages faisant état du principe du TACT (Température, Action mécanique, Concentration, Temps de contact des produits d'entretien).
Dans le cas de la reprise d'un sport collectif en intérieur ou en extérieur, le protocole susmentionné devra faire l'objet d'une validation préalable par le Directeur de l'Action Sanitaire.

b) Pratiquer une activité sportive dans le respect des gestes barrières.

c) Dans le cas de vestiaires collectifs, le nombre de personnes pouvant y accéder sera limité à une personne pour 4 m².

d) Prévoir entre deux personnes un espace sans contact de deux mètres sauf lorsque l'activité sportive ne le permet pas.

e) Gérer individuellement les collations et l'hydratation (bouteilles personnalisées, etc.).

f) Proscrire l'échange ou le partage d'effets personnels (serviette, ...).

g) Privilégier l'utilisation des matériels personnels, à défaut, le matériel commun est nettoyé et désinfecté très régulièrement.

2. Pour les salles de sport

a) Avant la réouverture, rédiger un protocole écrit comprenant les mesures sanitaires mises en place pour éviter la propagation du virus et notamment le plan de nettoyage et de désinfection renforcé des locaux et des équipements en particulier des vestiaires, douches, sanitaires et des engins faisant état du principe du TACT (Température, Action mécanique, Concentration, Temps de contact des produits d'entretien).

b) L'accueil des clients se fera si possible sur réservation.

c) Limiter le nombre de personnes simultanées à une personne / 4 m², personnel compris.

d) Port du masque obligatoire pour les membres sauf pendant les exercices.

e) Port du masque obligatoire pour le personnel, sauf s'il dispense un cours ou effectue des exercices.

f) Matérialiser par marquage au sol ou tout autre moyen la distance d'au moins 1,50 m entre chaque espace de travail. À défaut, une machine sur deux sera rendue inaccessible.

g) Limiter l'utilisation à un matériel pouvant aisément être nettoyé entre chaque session.

h) Désinfecter les appareils et équipements avant et après chaque utilisation.

i) Dans les espaces dédiés aux cours collectifs, envisager la réalisation de traçage au sol de sorte à ce que chaque personne dispose d'un espace de 4 m² minimum.

j) Dans le cas de vestiaires collectifs, le nombre de personnes pouvant y accéder sera limité à une personne pour 4 m².

k) Limiter et ajuster le nombre de casiers vestimentaires à la fréquentation maximale instantanée, par colonne espacée d'1,50 m. De préférence, attribuer une colonne à une cabine. Les casiers inutilisés seront condamnés et leurs fermetures précisées par une croix ou autre signe distinctif.

l) Approvisionner les douches des vestiaires en savon avec des distributeurs automatiques (idéalement sans contact). Condamner une douche sur deux.

m) Proscrire l'utilisation des sèche-cheveux.

IV - Pour les piscines

1) Avant la réouverture, rédiger un protocole écrit comprenant les mesures sanitaires mises en place pour éviter la propagation du virus et notamment le plan de nettoyage et de désinfection renforcé des locaux et des équipements en particulier des vestiaires, douches, sanitaires et des plages faisant état du principe du TACT (Température, Action mécanique, Concentration, Temps de contact des produits d'entretien).

2) Traitement de l'air des piscines couvertes :

- Augmenter le volume d'apport d'air neuf à 80 % minimum sans réduction de débit ou de volume la nuit ;

- Dégraisser et désinfecter les systèmes de ventilation (turbine, bac à condensat, batterie, CTA...) et changer les filtres.

3) Traitement de l'eau :

- Maintenir un taux de chlore actif de 0,8 à 1,4 mg/l dans les bassins ;

- Maintenir les pédiluves au taux de chloration recommandé de 3 à 4 mg/l.

4) Proscrire l'accès aux piscines aux personnes présentant des signes respiratoires ou digestifs (panneaux informatifs à l'entrée).

5) Faire respecter une distanciation sanitaire d'un mètre cinquante (1,50 m) entre les utilisateurs notamment entre les transats et sur les plages de la piscine.

6) Rappeler aux baigneurs les règles comportementales (obligation de douche préalable à la baignade, passage par le pédiluve, absence de troubles digestifs) dans les bassins et les espaces d'une piscine collective.

7) Limiter le nombre de personnes (baigneurs et non baigneurs) simultanées dans l'établissement : 1 personne pour 4 m² de surface ouverte au public, pelouses, plages (les surfaces à prendre en compte sont celles accessibles au public hors hall, vestiaires, douches et sanitaires).

8) Proscrire les regroupements de plus de deux personnes sur les plages autour des bassins.

- 9) Pour les piscines couvertes, limiter le nombre de personnes simultanées dans le bassin à une personne pour 2 m².
 - 10) Pour les piscines en plein air, limiter le nombre de personnes simultanées dans le bassin à 3 baigneurs pour 2 m².
 - 11) Exiger le passage des usagers par les pédiluves et la prise de la douche avant l'entrée dans le bassin.
 - 12) Pour les établissements ne disposant pas d'un pédiluve, mettre en place un dispositif équivalent.
 - 13) Réouverture possible des plongeoirs et toboggans sous réserve :
 - d'assurer la surveillance par au minimum un agent ;
 - de réaliser une désinfection renforcée des points contacts et notamment les mains courantes ;
 - de limiter le passage à une seule personne à la fois, la suivante partant uniquement à l'arrivée de la précédente ;
 - de s'assurer de l'évacuation immédiate du bassin de réception par les utilisateurs ;
 - de matérialiser au sol la file d'attente pour maintenir la distanciation sanitaire.
 - 14) Proscrire l'accès aux pataugeoires et bains à remous.
 - 15) Dans le cas de vestiaires collectifs, le nombre de personnes pouvant y accéder sera limité à une personne pour 4 m².
 - 16) Privilégier l'usage des cabines individuelles. Le cas échéant, les utilisateurs garderont leurs habits dans leurs sacs ; la conservation de ceux-ci par l'établissement est à proscrire.
 - 17) Limiter et ajuster le nombre de casiers vestimentaires à la fréquentation maximale instantanée, par colonne espacée d'un mètre cinquante (1,50 m), de préférence attribuer une colonne à une cabine. Les casiers inutilisés seront condamnés et leurs fermetures précisées par une croix ou autre signe distinctif.
 - 18) Approvisionner les douches des vestiaires en savon avec des distributeurs automatiques. Condamner une douche sur deux.
 - 19) Se laver ou se désinfecter les mains à l'entrée et à la sortie des vestiaires afin de limiter les risques de contamination.
 - 20) Proscrire l'utilisation des sèche-cheveux.
- V - Pour les activités culturelles et de congrès**
1. Mettre en place un écran de protection transparent ou si cette mesure est irréalisable équiper le personnel d'une visière en complément du port de masque pour les opérations lors d'encaissements ou toutes les activités auprès de la clientèle qui le permettent.

2. Valoriser la vente de billets dématérialisés pour permettre une plus grande fluidité et l'achat à l'avance.
3. Proposer des équipements jetables mis à la disposition des visiteurs (couverture, audio-guide, casques de traduction, microphones...). Le cas échéant, réaliser un nettoyage et une désinfection de ces équipements après chaque utilisation. Recourir, si possible, à des applications utilisables sur smartphone pour la visite guidée.
4. Prévoir la présence d'un agent devant les points d'attraction pour éviter un effet de groupe.
5. Limiter les animations gratuites et les salles de projection à destination des visiteurs afin de ne pas créer d'attroupement et les aménager en vue de respecter les règles de distanciation et d'hygiène.
6. Adapter le placement de sorte à laisser libre un fauteuil (ou une distance équivalente) entre les personnes ou entre chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble et placer les visiteurs en quinconce sur les lignes précédentes et suivantes si possible.
7. Nettoyer et désinfecter après chaque séance équipements, objets et surfaces susceptibles d'avoir été en contact avec les mains (fauteuils, accoudoirs, rampes, rehausseurs...).
8. Limiter les déplacements lors de l'entracte.
9. Organiser la sortie de salle afin d'éviter un attroupement de personnes.

VI - Pour les établissements de garde d'enfants de moins de six ans

Tous les établissements de garde d'enfants de moins de six ans désirant ouvrir adoptent, *a minima*, les mesures générales suivantes, ces mesures pouvant s'accompagner de mesures supplémentaires édictées par les responsables de ces structures :

1. Limiter l'entrée dans l'établissement à une personne par enfant.
2. S'assurer qu'une prise de température soit réalisée, à l'arrivée, pour l'ensemble des personnels ainsi que pour chaque enfant, si possible dans une pièce dédiée.
3. Laver les mains des enfants ainsi que leur visage, au savon doux, à l'arrivée ainsi qu'avant et après le déjeuner et le plus régulièrement possible.
4. Équiper le personnel de produits hydro-alcooliques et prévoir fréquemment un lavage des mains au savon et une désinfection (notamment après chaque change, avant de donner à manger, entre chaque enfant...).
5. S'assurer en permanence de la présence de savon et de moyens de séchage hygiénique dans les toilettes.
6. Nettoyer et désinfecter fréquemment avec un produit désinfectant virucide (poignées de porte, portes, interrupteurs, surfaces, tapis, jeux, livres, transats, poussettes...).

7. Éviter dans la mesure du possible d'utiliser les jouets difficiles à nettoyer (piscine à balles, jouets en tissus, en bois...).
8. Privilégier les activités sur les extérieurs des structures.
9. Constituer de petits groupes d'enfants (10 enfants par groupe si possible).
10. Proscrire l'organisation de fêtes et manifestations regroupant adultes et enfants.

VII - Pour les salles de jeux et les machines à sous

1. Organiser un nettoyage approfondi des locaux avant la réouverture et notamment un lavage des moquettes afin que toutes opérations de désinfection réalisées par la suite soient efficaces.
2. Limiter le nombre maximum de clients autorisés dans l'établissement à une personne pour 4 m², personnel compris.
3. Imposer la désinfection des mains à chaque départ/arrivée aux tables de jeux et aux machines à sous.
4. Mettre à disposition des croupiers (jeux de cartes et craps notamment) des visières de protection en complément du port obligatoire du masque pour tous les jeux les plaçant à proximité des clients.
5. Revoir la disposition des machines à sous de sorte à assurer une distanciation sanitaire d'un mètre cinquante (1,50 m) ou installer des éléments de séparation entre les machines d'une hauteur suffisante.
6. Installer des écrans de séparation d'une hauteur suffisante pour éviter la diffusion des postillons entre les joueurs installés autour d'une même table de jeux.
7. Prévoir le nettoyage une fois par jour et la désinfection renouvelée plusieurs fois par jour des équipements de jeux à savoir, racks, dés, sabots, mélangeuses, billes, plots, râdeaux, croix, chipeuses, table-touch, palettes, boîtes à jetons, jetons, etc.

VIII - Pour les bars et restaurants

1. L'accueil des clients dans les restaurants est réalisé en privilégiant la réservation.
2. Organiser, le cas échéant, une file d'attente dans le respect de la mesure d'un mètre cinquante (1,50 m) de distanciation sanitaire à l'entrée de l'établissement.
3. Le port du masque est obligatoire lorsque les clients ne sont pas attablés.
4. Limiter le nombre maximum de personnes à table à 10 en assurant un espacement de cinquante centimètres (50 cm) en latéral entre les convives.
5. Séparer les tables d'un mètre de bord de table à bord de table, respect de la distanciation sanitaire, ou installer des éléments de séparation entre les tables d'une hauteur suffisante.
6. Privilégier le placement en terrasse.

7. Proscrire le service au comptoir.
8. Ne pas offrir de service de vestiaire pour les clients.
9. Favoriser le recours aux menus affichés ou disponibles sur smartphones ou sur des cartes plastifiées nettoyées et désinfectées entre chaque client.
10. Renforcer le nettoyage et la désinfection des tables entre chaque client. Désinfecter tables, chaises, écrans de protection ainsi que tous les accessoires de table.
11. Ne pas proposer de service en buffets et d'assiettes à partager.
12. Limiter le niveau sonore de l'ambiance musicale à 74 db. Une dérogation pourra être délivrée après examen conjoint de la Direction de l'Action Sanitaire et de la Direction de la Sécurité Publique.
13. Proscrire les karaokés et autres activités engendrant la proximité ainsi que l'utilisation d'équipements communs.

IX - Pour les commerces

Tous les commerces désirant ouvrir adoptent, *a minima*, les mesures générales suivantes, ces mesures pouvant s'accompagner de mesures supplémentaires édictées par les centres commerciaux dont ils font partie :

1. Limiter le nombre maximum de clients autorisés dans la boutique à une personne pour 4 m², personnel compris.
2. Prévoir un agent dédié pour les commerces d'une superficie supérieure à 700 m² afin de gérer le flux.
3. Nettoyer et désinfecter les terminaux de paiement électroniques (lingettes désinfectantes virucide ou tout produit équivalent) après chaque utilisation et tous les objets touchés par les clients.
4. Mettre en place un écran de protection transparent ou si cette mesure est irréalisable équiper le personnel d'une visière en complément du port de masque pour les opérations lors d'encaissements ou toutes les activités auprès de la clientèle qui le permettent.
5. Privilégier la mise en rayon en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.
6. Attribuer dans la mesure du possible des outils de travail individuels.

1. Pour les magasins d'alimentation :

Aménager un créneau horaire à l'ouverture pour les personnes de plus de 65 ans, les femmes enceintes et les personnes présentant un handicap.

2. Pour les salons de coiffure, instituts de beauté, bars à ongles :

- a) Limiter le nombre maximum de clients autorisés dans l'établissement à une personne pour 4 m², personnel compris.
- b) Assurer une distanciation sanitaire d'un mètre cinquante (1,50 mètre) d'écart entre les postes de travail.

- c) Accueillir les clients uniquement sur rendez-vous avec une marge suffisante pour éviter les attentes.
- d) Changer systématiquement les instruments de travail (matériels de coupe, repousse-cuticules...) entre chaque client et mettre à tremper, dans une solution désinfectante professionnelle, les instruments précédemment utilisés.
- e) Nettoyer et désinfecter les objets, surfaces et équipements de travail susceptibles d'avoir été contaminés.
- f) Disposer de linges jetables à usage unique (peignoir, bandeau, serviette...) ou lavables changés entre chaque client et déposés sans délai après utilisation dans un sac dédié refermable.
- g) Utiliser des rasoirs à usage unique et jetables.
- h) Prévoir l'installation d'un écran de protection transparent ou le port du masque et d'une visière.
- i) Ne plus proposer de revues ni de tablettes numériques.
- j) Ne plus proposer de denrées alimentaires ni de boissons chaudes ou froides aux clients.

3. Pour les commerces de prêt-à-porter :

- a) Prévoir de n'utiliser qu'une cabine sur deux pour maintenir la distanciation sanitaire.
- b) Lors des essayages de vêtements à enfiler par la tête (robe, t-shirt...), il convient de :
 - mettre à disposition du client un carré de tissu suffisamment large pour couvrir l'intégralité du visage, qui doit être jeté ou changé entre chaque client, déposé dans un sac refermable et lavé à 60° C ;
 - procéder à un défroissage vapeur haute température des vêtements après leur essayage et de tout article retourné pour échange ou les placer en réserve dans une zone isolée pendant 48 heures.
- c) Passer à la vapeur, au moins deux fois par jour, les rideaux des cabines d'essayage.

X - Pour les centres commerciaux

1. Limiter le nombre maximum de clients autorisés simultanément dans le centre à un pour 12 m², personnel compris ; pour ce faire, mettre en place un système de décompte des flux aux entrées et sorties pour s'assurer que le seuil maximum n'est pas dépassé.
2. Utiliser la vidéosurveillance pour détecter, traiter et supprimer les zones à forte densité et points de congestion.
3. Adapter l'usage des bancs de sorte à respecter une distanciation sanitaire d'un mètre cinquante (1,50 m) entre deux assises.
4. Augmenter la quantité d'air frais injecté et faire du « *free cooling* » régulièrement durant les heures d'ouverture tout en limitant la condensation des appareils.

5. Mettre en place un protocole de prise en charge par le personnel de sécurité d'une personne présentant des symptômes.

XI - Pour les lieux de culte

1. Limiter le nombre maximum de personnes autorisées dans l'établissement à une personne pour 4 m², personnel et officiants compris.
2. Prendre des dispositions pour que les personnes présentes respectent une distanciation sanitaire d'un mètre cinquante (1,50 m).
3. Équiper les officiants et le personnel de masques, de produits hydro-alcooliques et prévoir un lavage fréquent des mains au savon et une désinfection.
4. Éviter ou adapter les pratiques religieuses constitutives d'un risque de propagation du SARS-CoV-2.
5. Supprimer les objets de culte mis à disposition commune.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2020-452 du 2 juillet 2020 réglementant le survol de l'espace aérien monégasque par des engins volants télépilotés.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution et notamment son article 68 ;

Vu la Convention relative à l'aviation internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, et rendue exécutoire à Monaco par l'Ordonnance Souveraine n° 6.779 du 4 mars 1980 ;

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.458 du 13 décembre 2017 relative à l'aviation civile ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.266 du 26 mars 2015 relative aux engins volants non-habités et télépilotés, aux ballons libres légers, aux planeurs ultra légers et aux engins volants captifs ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juillet 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application du deuxième alinéa de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.266 du 26 mars 2015, l'utilisation des engins volants visés à l'article 1^{er} de l'Ordonnance précitée, est interdite, sauf autorisation du Ministre d'État, sur l'ensemble de l'espace aérien de la Principauté pour les périodes suivantes :

- le 15 novembre 2020 de 6h00 à 14h00, à l'occasion du Cross du Larvotto,

- du 18 au 19 novembre 2020, à l'occasion des Cérémonies de la Fête Nationale,
- le 13 décembre 2020 de 6h00 à 14h00, à l'occasion de la course « U Giru de Natale »,
- du 31 décembre 2020 à 18h00 au 1^{er} janvier 2021 à 6h00, à l'occasion des festivités du Jour de l'An.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-453 du 2 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-407 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Iran.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-407 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Iran ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juillet 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2008-407 du 30 juillet 2008, susvisé, l'annexe II dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2020-453 DU 2 JUILLET 2020 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2008-407 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

L'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé est modifiée comme suit :

1. Au titre I intitulé « Personnes et entités concourant au programme nucléaire ou de missiles balistiques et personnes et entités appuyant le gouvernement de l'Iran » les mentions suivantes remplacent les mentions correspondantes dans la sous-rubrique « A. Personnes » :

	Nom	Informations d'identification	Motifs
8.	Ebrahim MAHMUDZADEH		Ancien directeur général d'Iran Electronic Industries (voir partie B, n° 20). Actuellement directeur général de l'Armed Forces Social Security Organization.
12.	Mohammad Reza MOVASAGHNIA		Ancien directeur de Samen Al A'Emmeh Industries Group (SAIG), également connu sous le nom de Groupe des industries des missiles de croisière. Cette organisation est désignée dans la résolution 1747 du CSNU et figure dans la liste de l'annexe I de la position commune 2007/140/PESC.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
25.	Sayed Shamsuddin BORBORUDI (alias Seyed Shamseddin BORBOROUDI)	Date de naissance : 21.9.1969	Ancien chef adjoint de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique, désignée par les Nations unies, où il était le subordonné de Feridun Abbasi Davani, désigné par les Nations unies. Il a participé au programme nucléaire iranien depuis 2002 au moins, y compris en qualité d'ancien chef des achats et de la logistique de l'AMAD, où il était responsable de l'utilisation de sociétés écrans telles que Kimia Madan pour l'achat d'équipement et de matériel pour le programme d'armement nucléaire de l'Iran.

2. Au titre I, les mentions suivantes remplacent les mentions correspondantes dans la sous-rubrique « B. Entités » :

	Nom	Informations d'identification	Motifs
87.	Khala Afari Pars (alias Pishro Khala Afarin Company)	Dernière adresse connue : Unit 5, 2nd Floor, N° 75, Mehran Afrand St, Sattarkhan St, Téhéran	Participe à l'achat d'équipement et de matériels qui ont une application directe dans le programme nucléaire iranien.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
161.	Sharif University of Technology	Dernière adresse connue : Azadi Ave/Street, PO Box 11365-11155, Téhéran, Iran Tél. +98 2166161 Courriel : info@sharif.ir	La Sharif University of Technology (SUT) a passé un certain nombre d'accords de coopération avec des entités du gouvernement iranien qui sont désignées par les Nations unies et/ou l'UE et qui opèrent dans le domaine militaire ou dans des domaines liés, en particulier la production et l'achat de missiles balistiques. On peut citer : un accord avec l'Organisation des industries aérospatiales (AIO), désignée par l'UE, notamment pour la production de satellites ; la coopération avec le ministère iranien de la défense et le Corps des gardes de la révolution islamique (IRGC) concernant des concours pour bateaux « intelligents » ; un accord plus large avec les forces aériennes de l'IRGC couvrant le développement et le renforcement de leurs relations ainsi que la coopération stratégique et organisationnelle ; la SUT est partie à un accord entre six universités en vue de soutenir le gouvernement iranien par la recherche liée à la défense. L'ensemble de ces éléments témoigne d'un niveau important d'engagement auprès du gouvernement de l'Iran dans le domaine militaire ou dans des domaines liés, qui constitue un soutien au gouvernement de l'Iran.

3. Au titre II intitulé « Corps des gardiens de la révolution islamique (IRGC) » les mentions suivantes remplacent les mentions correspondantes dans la sous-rubrique « A. Personnes » :

	Nom	Informations d'identification	Motifs
6.	Mohammad Ali JAFARI, IRGC		Ancien commandant de l'IRGC.
7.	Général de brigade Mostafa Mohammad NAJJAR, IRGC	Date de naissance : 1961	Ancien ministre de l'intérieur et ancien ministre au MODAFL, responsable de l'ensemble des programmes militaires, y compris des programmes de missiles balistiques. Actuellement, conseiller principal du chef d'état-major des forces armées.
8.	Général de brigade Mohammad Reza NAQDI, IRGC	Lieu de naissance : Nadja, Iraq Date de naissance : 1953	Coordinateur adjoint de l'IRGC. Ancien commandant adjoint pour les affaires culturelles et sociales de l'IRGC. Ancien commandant de la Force de Résistance Basij.
11.	Général de brigade Hossein SALAMI, IRGC		Commandant de l'IRGC.
13.	Général de brigade Ahmad VAHIDI, IRGC		Président de l'Université suprême de la défense nationale et ancien ministre du MODAFL.

Arrêté Ministériel n° 2020-454 du 2 juillet 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juillet 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne, sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par M. Nimet KALKAN, né le 1^{er} janvier 1970 à Van (Turquie).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 10 janvier 2021.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-455 du 2 juillet 2020 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ALTIQA MULTI FAMILY OFFICE SAM », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ALTIQA MULTI FAMILY OFFICE SAM », présentée par le fondateur ;

Vu la loi n° 1.439 du 2 décembre 2016 portant création de l'activité de multi family office ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du 13 février 2017 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.439 du 2 décembre 2016 portant création de l'activité de Multi Family Office ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 13 mars 2020 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juillet 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « ALTIQA MULTI FAMILY OFFICE SAM » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 mars 2020.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-456 du 2 juillet 2020 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MOORE MULTI FAMILY OFFICE », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MOORE MULTI FAMILY OFFICE », présentée par la fondatrice ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 18 mai 2020 ;

Vu la loi n° 1.439 du 2 décembre 2016 portant création de l'activité de multi family office ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du 13 février 2017 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.439 du 2 décembre 2016 portant création de l'activité de Multi Family Office ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juillet 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « MOORE MULTI FAMILY OFFICE » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 mai 2020.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-457 du 2 juillet 2020 autorisant un ostéopathe à exercer sa profession à titre libéral en association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.640 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-483 du 1^{er} septembre 2008 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-342 du 18 juillet 2013 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer son art à titre libéral ;

Vu la requête formulée par M. Alexis MILANESIO, ostéopathe, en faveur de M. Laurent WILLEMS, ostéopathe ;

Vu l'avis émis par l'Association dénommée « Registre des Ostéopathes de Monaco » ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juillet 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Laurent WILLEMS, ostéopathe, est autorisé à exercer son art à titre libéral en association avec M. Alexis MILANESIO, dans un lieu d'exercice professionnel commun, pour une durée d'un an.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2013-342 du 18 juillet 2013, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-458 du 2 juillet 2020 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer sa profession à titre libéral.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-74 du 24 janvier 2019 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer sa profession en association ;

Vu la requête formulée par Mme Alexia BECCHI ;

Vu l'avis émis par l'Association Monégasque des Masseurs-Kinésithérapeutes ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juillet 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Alexia BECCHI, masseur-kinésithérapeute, est autorisée à exercer sa profession à titre libéral.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2019-74 du 24 janvier 2019, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-459 du 2 juillet 2020 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer sa profession en association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.902 du 27 avril 2018 relative aux modalités d'association entre masseurs-kinésithérapeutes ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-786 du 12 septembre 2019 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer sa profession en association ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-458 du 2 juillet 2020 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer sa profession à titre libéral ;

Vu la requête formulée par Mme Alexia BECCHI en faveur de Mme Alicia REDONDO MARTIN ;

Vu l'avis émis par l'Association Monégasque des Masseurs-Kinésithérapeutes ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juillet 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Alicia REDONDO MARTIN, masseur-kinésithérapeute, est autorisée à exercer sa profession à titre libéral, en association avec Mme Alexia BECCHI, dans un lieu d'exercice professionnel commun.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2019-786 du 12 septembre 2019, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-460 du 2 juillet 2020 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.261 du 2 février 2017 portant nomination et titularisation de l'Adjoint au Directeur de la Communication ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-527 du 19 juin 2019 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Léonore LECUYER (nom d'usage Mme Léonore MORIN) en date du 9 juin 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juillet 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Léonore LECUYER (nom d'usage Mme Léonore MORIN), Adjoint au Directeur, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} juillet 2020.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-464 du 6 juillet 2020 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-Rhino-Laryngologie).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 10 juin 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Florence DAUDON (nom d'usage Mme Florence ELENA) est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service d'Oto-Rhino-Laryngologie du Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} juillet 2020.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juillet deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-465 du 6 juillet 2020 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Cardiologie).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 10 juin 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Lara DABIRI ABKENARI est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service de Cardiologie du Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une durée d'un an, à compter du 14 octobre 2020.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juillet deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2020-2219 du 25 juin 2020 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-4117 du 8 octobre 2019 portant nomination d'un Adjoint Technique dans les Services Communaux (Services Techniques Communaux) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jacques MERLO, Adjoint Technique aux Services Techniques Communaux, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 7 septembre 2020.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 25 juin 2020, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 25 juin 2020.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2020-2227 du 25 juin 2020 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-1256 du 19 avril 2010 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-4965 du 17 décembre 2018 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-2798 du 3 juillet 2019 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-5020 du 12 décembre 2019 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par Mme Tiffanie PAGES-GRIVART, tendant à être placée en position de disponibilité.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Tiffanie PAGES (nom d'usage Mme Tiffanie PAGES-GRIVART), Sténodactylographe au Jardin Exotique, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois à compter du 3 juillet 2020.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 25 juin 2020, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 25 juin 2020.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2020-2284 du 1^{er} juillet 2020 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion d'une opération immobilière.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion d'une opération immobilière, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

Du lundi 20 juillet à 7 heures au vendredi 31 juillet 2020 à 19 heures, un double sens de circulation est instauré, à l'intention des riverains, avenue de la Costa :

- entre ses n° 19 à 11 ;
- entre ses n° 5 à 1.

ART. 3.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des véhicules édictées dans le présent arrêté pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction du déroulé des travaux et des événements susceptibles de nécessiter une modification du schéma de circulation.

ART. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté en date du 1^{er} juillet 2020 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 1^{er} juillet 2020.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Erratum à l'avis de recrutement n° 2020-127 d'un Comptable au sein de la section Caisse de l'Administration des Domaines, publié au Journal de Monaco du 3 juillet 2020.

Il fallait lire, page 1935, que les missions du poste sont :

- « - préparation et signature des baux d'habitation et contrats « habitation-capitalisation » ;
- préparation et signature des contrats de location des parkings gérés par l'Administration des Domaines ;
- saisie informatique des baux d'habitation et contrats de parkings ;
- encaissement des loyers ;
- relation avec les locataires (accueil téléphonique, accueil physique, renseignements...). ».

Le reste sans changement.

Avis de recrutement n° 2020-129 d'un Commis-Comptable au sein de l'Office des Émissions de Timbres-Poste.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Commis-Comptable au sein de l'Office des Émissions de Timbres-Poste, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

En binôme avec le Chef Comptable, les missions du poste consistent à :

- gérer les commandes (saisie des commandes et des règlements) ;
- suivre les encaissements et les recettes des ventes au guichet, par Internet et par correspondance ;
- gérer les stocks de marchandises et l'approvisionnement des points de vente ;
- planifier les livraisons, en lien avec les fournisseurs et les transporteurs ;
- recevoir les marchandises et les contrôles ;
- suivre les critères de performance des fournisseurs (délais de livraison, niveaux de qualité, respect des contrats négociés par l'administration) et négocier des solutions de rechange en cas de dysfonctionnement ;
- gérer le suivi informatisé des stocks ;
- réaliser des inventaires ;
- gérer le stockage des produits (surface, rangement, rotation des produits) ;
- assurer l'archivage (numérique et papier).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de baccalauréat comportant un enseignement dans le domaine de la comptabilité ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française ;
- maîtriser les logiciels Excel et Word ;
- être apte à la gestion informatisée de stocks ;

- être apte à la gestion de commandes ;
- avoir le sens du contact ;
- être capable de travailler en équipe ;
- être capable de s'exprimer correctement en anglais (lu/parlé/écrit) ;
- de bonnes bases dans la langue italienne seraient appréciées ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- la connaissance de Lotus Notes serait un plus.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions du poste peuvent les amener à travailler certains week-ends et/ou jours fériés, dans le cadre notamment des inventaires et de manifestations philatéliques locales ou se déroulant à l'étranger.

Avis de recrutement n° 2020-130 de deux Conducteurs de travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Conducteurs de travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme de Conducteur de travaux tous corps d'état du bâtiment s'établissant au niveau de ce diplôme ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine du bâtiment, en particulier dans la conduite de travaux d'amélioration et de réaménagement ;
- ou, à défaut de la précédente condition, posséder un diplôme du B.E.P. ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine du bâtiment, en particulier dans la conduite de travaux d'amélioration et de réaménagement ;
- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder un sens marqué de l'organisation du travail, des relations humaines et du travail en équipe ;
- faire preuve de rigueur, d'autonomie et de disponibilité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion ;
- un diplôme de l'enseignement supérieur dans le secteur du bâtiment, des travaux publics ou du génie civil serait souhaité.

Avis de recrutement n° 2020-131 d'un Chef de Section à la Direction de l'Environnement.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section à la Direction de l'Environnement, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Principalement en charge de l'évolution des émissions de gaz à effet de serre (GES) de la Principauté, les missions consistent en :

- inventorier, fiabiliser, expertiser, quantifier et scénariser les données des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre (GES) ;
- réaliser les calculs des émissions indirectes de GES ;
- gérer les bases de données environnementales (extraction, collecte, compilation, statistiques) ;
- suivre, interpréter et reporter les indicateurs environnementaux (énergie, eau, air).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine scientifique (génie de l'environnement, chimie de l'environnement, génie physique), d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine d'exercice de la fonction ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser les outils statistiques et les systèmes de gestion de base de données ;
- posséder des compétences dans le pilotage de projets ;
- faire preuve de rigueur scientifique ;
- être apte au travail en équipe, fiable, organisé ;
- disposer d'un bon esprit de synthèse et d'analyse ;
- la connaissance des systèmes d'information géographique (SIG) serait appréciée.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions afférentes au poste impliquent des déplacements à l'étranger.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 6, impasse des Carrières, 1^{er} étage, d'une superficie de 68,78 m².

Loyer mensuel : 2.700 € + 60 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : Madame Marie-Paule VALLAURI.

Téléphone : 93.50.76.36.

Horaires de visite : Lundis et Mardis de 10h00 à 18h00 sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 10 juillet 2020.

Office des Émission de Timbre-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco procédera le 3 août 2020 à la mise en vente du timbre suivant :

- **0,95 € - 50 ANS DU THÉÂTRE DU FORT ANTOINE**

Ce timbre sera en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Carré d'Encre à Paris. Il sera proposé à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2020.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année universitaire 2020/2021.

Faisant suite à la publication de l'arrêté ministériel n° 2020-326 du 17 avril 2020 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats qui envisagent de solliciter une bourse de l'enseignement supérieur pour la prochaine année universitaire, que la date limite de dépôt des dossiers est désormais fixée au 15 septembre 2020.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont disponibles sur le site Internet du Gouvernement Princier : spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses

Bourses de stage.

Par ailleurs, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports rappelle que le règlement des bourses de stage permet aux jeunes poursuivant des études supérieures ou ayant achevé leur formation, de bénéficier d'une aide pour effectuer un stage.

Les étudiants qui souhaitent en bénéficier doivent s'adresser à cette même Direction.

MAIRIE

Avis concernant la reprise d'une concession trentenaire non renouvelée au cimetière.

La Mairie informe les habitants de la Principauté, que le Conseil Communal, a décidé, conformément aux dispositions de la loi n° 136 du 1^{er} février 1930, modifiée par la loi n° 746 du 25 mars 1963 et par la loi n° 1.114 du 27 juin 1988, la reprise de la concession trentenaire n° 364 située galerie Capucine, accordée en 1960 à Mme Marie Yvonne Canavy, et non renouvelée.

En conséquence, cette opération s'effectuera à compter de la date de la présente publication.

Avis de vacance d'emploi n° 2020-68 de deux postes d'Auxiliaire de Vie à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'Auxiliaire de Vie sont vacants à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme D.E.A.V.S. ou du D.E.A.E.S. ou de tout titre équivalent ;
- posséder une expérience en maintien à domicile de personnes âgées ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail de manière à pouvoir assumer un service de jour et/ou de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Âge.

Avis de vacance d'emploi n° 2020-72 d'un poste d'Agent d'Entretien au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Agent d'Entretien est vacant au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder les permis de conduire A1 et B ;
- une expérience professionnelle dans le nettoyage de bâtiment recevant du public serait appréciée ;
- faire preuve de disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches, jours fériés et en horaires de nuit.

Avis de vacance d'emploi n° 2020-73 d'un poste de Professeur - Accompagnement Piano à temps plein (16/16^{ème}) à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Professeur - Accompagnement Piano à temps plein (16/16^{ème}) est vacant à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 349/658.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Certificat d'Aptitude dans la discipline concernée ;
- justifier d'une expérience dans l'enseignement de la discipline concernée et d'une pratique artistique ;
- posséder un sens développé du travail en équipe, des relations humaines et de l'organisation ;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaire de travail, notamment en soirée ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2020/2021.

Les candidat(e)s à cet emploi pourront être soumis(es) aux épreuves d'un concours (entretien et épreuve pratique).

Avis de vacance d'emploi n° 2020-74 d'un poste de Moniteur à la salle « Hercule Fitness Club » au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service des Sports et des Associations.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Moniteur à la salle « Hercule Fitness Club » au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service des Sports et des Associations est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 268/392.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.P.J.E.P.S. AF mention C (Forme en cours collectif) et D (Haltères, Musculation et Forme sur plateau) ;
- une expérience professionnelle en matière d'utilisation d'appareillage et de cardio serait appréciée ;
- justifier éventuellement d'une ou plusieurs formations spécifiques afin d'encadrer les spécialités suivantes : spinning, pilates, yoga, body pump, crossfit... ainsi que les activités aquatiques aquagym, aquabike... ;
- avoir une bonne présentation, savoir travailler en équipe et avoir le sens des relations ;

- des connaissances en langues étrangères (anglaise, italienne...) seraient souhaitables ;
- posséder un diplôme du Brevet d'État d'Éducation Sportif des Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.) ou *a minima* du Brevet National Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) serait apprécié ;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches, jours fériés et en soirée.

Avis de vacance d'emploi n° 2020-83 de deux postes de Chauffeurs Livreurs Magasiniers au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes de Chauffeurs Livreurs Magasiniers sont vacants au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés pour la période du 24 juillet au 24 septembre 2020.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- une expérience professionnelle dans ce domaine serait appréciée ;
- être disponible en matière d'horaires de travail, notamment les samedis et jours fériés.

Avis de vacance d'emploi n° 2020-84 d'un poste de Professeur d'Art Dramatique à temps complet à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Professeur d'Art Dramatique à temps complet est vacant à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 349/658.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Certificat d'Aptitude ;

- justifier d'une expérience pédagogique suffisante dans la discipline concernée ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2020/2021.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre n° 2020-RC-10 du Centre Hospitalier Princesse Grace du 2 juillet 2020 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche rétrospective sur données FORSYA », dénommé « FORSYA ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;
- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2020-85 du 20 mai 2020 relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche rétrospective sur données FORSYA », dénommé « FORSYA » ;
- la correspondance du Directeur du CHPG adressée au Président de la CCIN décrivant les mesures prises afin de répondre aux demandes de la CCIN formalisées par la délibération n° 2020-85 du 20 mai 2020, susvisée ;
- la réponse du Secrétaire Général de la CCIN en date du 22 juin 2020 ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche rétrospective sur données FORSYA », dénommé « FORSYA » ;

- Le responsable du traitement est NOVARTIS Pharma S.A.S. Le Centre Hospitalier Princesse Grace est son représentant en Principauté de Monaco pour l'étude « FORSYA ».
- Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :
 - organiser l'inclusion des patients ;
 - collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
 - conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
 - assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;
 - permettre le cas échéant, le suivi des événements indésirables.
- Le traitement est justifié par le consentement du patient et par l'intérêt légitime du responsable de traitement. Le traitement des données des patients est nécessaire pour répondre aux objectifs de la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisés dans le formulaire d'information et de consentement de la recherche. Le traitement des données des autres personnes a pour objet de veiller au respect du protocole, à la qualité des données et à leur traçabilité.

- Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé.
- La date de décision de mise en œuvre est le : 2 juillet 2020.
- Les catégories d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées sont :
 - L'identité et la situation de famille,
 - Les habitudes de vie,
 - Les données de santé.

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche observationnelle. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement. Elle pourra demander au responsable ou à l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des données la concernant.

- Les données nominatives, indirectement nominatives et anonymisées seront conservées 20 ans à compter de la fin de la recherche.
- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participants à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

*Le Directeur Général
du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

—————

Délibération n° 2020-85 du 20 mai 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche rétrospective sur données FORSYA », dénommé « FORSYA » présenté par NOVARTIS Pharma S.A.S., représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'Association Médicale Mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.694 du 30 janvier 2014 fixant les modalités d'application de l'article 7-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du Conseil de l'Europe du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'avis favorable de la Direction de l'Action Sanitaire du 24 février 2020 reçu par la Commission le 4 mars 2020 ;

Vu la demande d'avis, reçue le 20 janvier 2020, concernant la mise en œuvre par NOVARTIS Pharma S.A.S., localisé en France et représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche rétrospective sur données FORSYA », dénommé « FORSYA » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au représentant du responsable de traitement le 16 avril 2020, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 mai 2020 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission a pour fin une recherche observationnelle.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque de NOVARTIS Pharma S.A.S., localisé en France et promoteur de l'essai.

Conformément à l'article 7-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche rétrospective sur données FORSYA ».

Il est dénommé « FORSYA ».

Il porte sur une étude observationnelle, rétrospective, multicentrique.

Cette étude se déroulera dans 50 centres hospitaliers publics ou privés de rhumatologie ou de médecine interne expérimentés dans le diagnostic et la prise en charge des patients atteints de spondyloarthrite. En Principauté de Monaco, elle sera réalisée sous la responsabilité de médecins du CHPG exerçant au sein du service rhumatologie et devrait concerner environ 10 patients atteints de spondyloarthrite.

Elle a pour objectif principal d'évaluer si les signes d'inflammation au moment du démarrage du traitement par sécukinumab sont prédictifs de la poursuite ou non de ce traitement un an plus tard.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- organiser l'inclusion des patients ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;
- permettre, le cas échéant, le suivi des événements indésirables.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ Sur la licéité du traitement

Le protocole de l'étude précise que le déroulement de la recherche et la prise en charge des patients seront faits conformément à la Déclaration d'Helsinki et aux Bonnes Pratiques Cliniques en vigueur ainsi qu'aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Par ailleurs, la Commission relève que l'article 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, autorise le traitement de données de santé lorsqu'il est effectué « dans l'intérêt de la recherche et que le traitement de ces données est effectué par un praticien de la santé soumis au secret professionnel ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret ».

Tenant compte de la sensibilité de ce type de traitement, l'article 7-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, soumet leur mise en œuvre à un contrôle préalable de la CCIN qui peut, si elle l'estime nécessaire, consulter la Direction de l'Action Sanitaire (DASA).

Ainsi, saisie de la présente étude, conformément à l'article 7-1 précité et aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.694 du 30 janvier 2014, la DASA a émis un avis favorable, susvisé, à la mise en œuvre de l'étude FORSYA.

La Commission relève en outre que les patients qui acceptent de participer à la recherche devront, préalablement, exprimer un consentement écrit et exprès concernant le traitement de leurs données.

La Commission considère donc que le traitement est licite, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur la justification du traitement

Le traitement est justifié par le consentement des patients et par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

L'intérêt légitime mis en avant pour le traitement des données des patients est l'intérêt de la recherche. Dans ce sens, il respecte, sous la responsabilité des médecins, les principes relatifs à la mise en œuvre d'une recherche dans le domaine de la santé destinés à protéger les patients qui acceptent de participer à ce type de recherche. Les droits des patients sont précisés dans un document d'information qui leur est destiné et dans une clause insérée dans le formulaire de consentement de participation signé par chaque patient.

En outre, toute personne intervenant dans le processus du traitement des informations est soumise à une obligation de secret professionnel.

La Commission relève que le traitement est justifié conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

➤ Sur la pseudonymisation des informations nominatives relatives aux sujets

Les informations traitées sur les patients sont pseudonymisées par l'attribution d'un « Numéro d'identification », composé du numéro de centre d'inclusion, du numéro de participant et de leurs initiales (1^{ère} lettre du nom et 1^{ère} lettre du prénom).

Le médecin investigateur disposera au sein du CHPG d'un document non automatisé permettant, si nécessaire, l'identification du sujet.

Ce document comporte les informations suivantes :

- identité du patient : numéro d'inclusion dans l'étude, initiales, nom, prénom, date de naissance, numéro de dossier hospitalier, date d'inclusion, date de signature du consentement, date de sortie de l'étude ;
- identité du médecin investigateur : nom, prénom.

➤ Sur les informations traitées de manière automatisée sur les patients

Les informations traitées dans le cadre de cette étude sont :

- identité/situation de famille du sujet : numéro de centre, numéro de patient, mois et année de naissance, initiales, sexe ;
- habitudes de vie : statut tabagique ;
- données de santé : critères d'inclusion et de non inclusion, participation à la recherche (signature du consentement et formulaire anonymisé), antécédents médicaux (pathologies et traitements), traitements concomitants, données cliniques, données biologiques et génétiques, événements indésirables.

Concernant la date de naissance, la Commission rappelle qu'aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, susvisée, il convient de limiter les informations collectées aux seules données nécessaires à la réalisation de la finalité du traitement.

Elle relève que les patients sont identifiés par un numéro délivré à chaque participant unique, spécifique à l'étude.

En conséquence, tenant compte du nombre de patients inclus en Principauté, elle demande que le mois de naissance des patients soit supprimé du traitement si cette donnée n'est pas un impératif justifié par l'étude. Le mois de naissance pourra toutefois être conservé pour les personnes ayant 18 ans l'année de l'inclusion afin de permettre à l'investigateur de démontrer le respect des critères d'inclusion.

Les informations ont pour origine le patient lui-même, son dossier médical et toutes les données dont le médecin est susceptible de disposer et qu'il estime utile à l'étude.

➤ Sur les données traitées de manière automatisée sur le personnel du CHPG

Les informations traitées sur le personnel du CHPG au cours de l'étude sont :

- identité : nom, prénom, initiales, signature, fonction, spécialité, identifiant électronique de l'étude ;
- données de connexion : données d'horodatage et opérations effectuées en ajout, modification et suppression des données de l'étude.

Elles ont pour origine le curriculum vitae de l'intéressé et le système d'information permettant la conservation des traces lors de ses connexions.

La Commission constate que les informations collectées au sein dudit traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable

L'information préalable du patient est réalisée par le biais d'un document d'information et d'une clause particulière insérée dans le formulaire de consentement qu'il signe.

À la lecture de ces documents, la Commission constate que la recherche dont s'agit est basée uniquement sur les données disponibles dans le dossier médical du patient et que la participation dudit patient « ne nécessite aucune visite médicale supplémentaire ou examen complémentaire ».

Elle relève par ailleurs que le patient est libre d'interrompre sa participation à tout moment, sans avoir à se justifier, et qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de limitation des données. En revanche, la Commission note que les documents ne précisent pas si les données collectées avant le retrait du consentement seront conservées.

Aussi, elle demande que les deux documents soient modifiés afin d'indiquer si les informations collectées avant le retrait seront conservées et, dans le cas où ces données ne pourraient être supprimées, d'en expliquer les raisons, particulièrement si cette conservation est liée aux obligations de conformité du responsable de traitement visant à établir la qualité des procédures suivies et des process mis en place garantissant la fiabilité des résultats de l'étude à l'attention des autorités sanitaires.

Par ailleurs, la Commission constate que le document d'information mentionne que les données « pourront être transmises à des prestataires situés en dehors de l'Union Européenne, soit dans un pays disposant d'un niveau de protection adéquat (notamment la Suisse), soit sur la base des règles internes du groupe Novartis ou sur la base de clauses contractuelles types approuvées par la Commission européenne ».

À cet égard, elle rappelle que si un tel transfert vers un pays ne présentant pas un niveau de protection adéquat devait être effectué, la présente demande d'avis devra être modifiée et une demande de transfert devra lui être soumise.

Enfin, la Commission relève que le document d'information prévoit également que « les données collectées dans le cadre de cette recherche peuvent être utilisées lors de nouvelles recherches conduites ultérieurement à des fins scientifiques, selon les mêmes modalités que pour cette recherche initiale ».

Sur ce point, elle rappelle que toute nouvelle recherche devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'avis auprès de la Commission.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce auprès du médecin signataire du consentement au sein du CHPG par voie postale ou sur place.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 12, 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet.

Les personnes ayant accès aux informations sont :

- le personnel du CHPG habilité par délégation des tâches (Médecin investigateur, ARC) : en inscription, modification et consultation ;
- le personnel autorisé du responsable de traitement : en consultation ;
- le personnel autorisé du prestataire en charge de la gestion globale de l'étude (ARC, chef de projet, datamanager, statisticien, médecin) : en consultation.

Les accès au présent traitement sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes auxquelles ils sont attribués, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission rappelle par ailleurs que si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur les destinataires des informations

NOVARTIS Pharma S.A.S., responsable de traitement et promoteur de l'étude, ainsi que son prestataire en charge de la gestion globale de l'étude sont destinataires des informations traitées.

À cet égard, la Commission constate que lesdits destinataires sont localisés en France, pays disposant d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des informations nominatives.

En outre, les données seront transmises, de manière sécurisée au prestataire du CHPG en charge de leur archivage, également localisé en France.

Tous les organismes recevant ces communications sont soumis au secret professionnel et agissent dans le cadre de prescriptions fixées par le responsable de traitement.

Un engagement de confidentialité est en outre imposé à toute personne travaillant sur les informations.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

La Commission observe que le traitement fait l'objet de rapprochements :

- avec un traitement non automatisé : le document de correspondance établi sous format papier par le médecin investigateur principal comportant le numéro patient et son identité complète, document obligatoire pour retrouver les

dossiers médicaux des patients pendant la durée de suivi et de l'archivage de l'étude ;

- avec le traitement ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », permettant la collecte par rapprochement d'informations à partir du dossier patient, évoqué précédemment, sans interconnexion entre les traitements ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG », aux fins de garantir la sécurité du traitement quant à ses accès ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle du CHPG », s'agissant des modalités de communication des informations.

La Commission relève que les traitements susmentionnés ont été légalement mis en œuvre et que les opérations réalisées sont compatibles avec les finalités initiales des traitements dans le respect de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

Elle rappelle toutefois que si un médecin ou un ARC rejoignait la recherche après son début, l'identifiant et le mot de passe doivent lui être communiqués par deux canaux distincts.

La Commission rappelle par ailleurs que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle précise enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

La durée de participation à la recherche est de 52 semaines.

À la fin de l'étude, les informations seront conservées 20 ans.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte de l'avis favorable émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale le 24 février 2020 concernant l'étude « FORSYA » reçue par la Commission le 4 mars 2020.

Rappelle que :

- si un transfert vers un pays ne présentant pas un niveau de protection adéquat devait être effectué, la présente demande d'avis devra être modifiée et une demande de transfert devra lui être soumise ;
- toute nouvelle recherche devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'avis auprès de la Commission ;
- si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- si un médecin ou un ARC rejoignait la recherche après son début, l'identifiant et le mot de passe doivent lui être communiqués par deux canaux distincts ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Demande que :

- le mois de naissance des patients soit supprimé du traitement si cette donnée n'est pas un impératif justifié par l'étude ;
- le document d'information et le formulaire de consentement soient modifiés afin d'indiquer si les informations collectées avant le retrait du consentement seront conservées et, dans le cas où ces données ne pourraient être supprimées, d'en expliquer les raisons, particulièrement si cette conservation est liée aux obligations de conformité du responsable de traitement visant à établir la qualité des procédures suivies et des process mis en place garantissant la fiabilité des résultats de l'étude à l'attention des autorités sanitaires.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par NOVARTIS Pharma S.A.S., localisé en France et représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche rétrospective sur données FORSYA », dénommé « FORSYA ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Vice-président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SCS CHOLLET & CIE, ayant exercé le commerce sous l'enseigne Agence OPTIMA dont le siège social se trouvait 17, avenue Saint-Michel à Monaco et de celle de son gérant commandité, M. Jean-Paul CHOLLET, a autorisé le syndic desdites liquidations des biens à procéder au règlement des créances privilégiées définitivement admises au passif de ladite SCS et de son gérant commandité, selon les modalités décrites dans la requête.

Monaco, le 30 juin 2020.

EXTRAIT

Par procès-verbal en date du 23 juin 2020, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SCS BRAVARD & CIE « ARCHERS », dont le siège social se trouvait 3, avenue Saint-Michel, Villa Gardenia à Monaco, a déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 3 juillet 2020.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Vice-président du Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL HICITY COTE D'AZUR, a arrêté l'état des créances à la somme de DEUX CENT SOIXANTE-SIX MILLE TROIS CENT DEUX EUROS et DEUX CENTIMES (266.302,02 €).

Monaco, le 3 juillet 2020.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Vice-président du Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL HICITY COTE D'AZUR, a renvoyé ladite SARL HICITY COTE D'AZUR devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du vendredi 9 octobre 2020 à 9 heures.

Monaco, le 3 juillet 2020.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Prononcé avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de la société en commandite simple MASCARENHAS & Cie sise Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 3 juillet 2020.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Adrian CANDAU, Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM UNITED OVERSEAS MANAGEMENT CORPORATION (UOMC), a arrêté l'état des créances à la somme de SEPT CENT SEPT MILLE CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS ET SOIXANTE-DEUX CENTIMES (707.194,62 €).

Monaco, le 3 juillet 2020.

EXTRAIT

Par procès-verbal en date du 6 juillet 2020, M. Adrian CANDAU, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL ORYX, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « RICE & CO - SPÉCIALITÉS À BASE DE RIZ », dont le siège se trouvait à Monaco, place d'Armes, Marché de la Condamine, Cabine n° 4,

a donné acte au syndic Mme Bettina RAGAZZONI de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 6 juillet 2020.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Françoise DORNIER, Premier Juge au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM PROTOTIPO, dont le siège social se trouvait Le Panorama, 57, rue Grimaldi à Monaco, a ordonné l'avance par le Trésor à Mme Bettina RAGAZZONI, Syndic, des frais s'élevant à la somme globale de QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-DEUX CENTIMES (4.954,62 euros), ce conformément aux dispositions de l'article 609 du Code de commerce.

Monaco, le 6 juillet 2020.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

AVENANT À CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire soussigné, le 29 juin 2020, il a été régularisé entre M. André AIRALDI et Mme Jeannine PICCALUGA, son épouse, demeurant à MONACO, 4, rue Princesse Florestine, bailleurs, et Mme Mégane POUGET, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, 9, avenue Maréchal Foch, et M. Fayçal CHAHID, demeurant à Monaco, 5, chemin Romain, preneurs, un avenant au contrat de bail en gérance libre qu'ils avaient régularisé suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 19 décembre 2019, concernant un fonds de commerce exploité dans des locaux sis à Monaco-Ville, 6 et 8, rue des Carmes, sous l'enseigne « ARROW BURGER ». Aux termes dudit avenant, il a été accepté la cessation d'activité par Mme Mégane POUGET à compter du jour de l'acte, et convenu que le contrat de location-gérance susvisé continuait d'exister au profit du seul M. Fayçal CHAHID, aux mêmes charges et conditions, tant financières que générales ou particulières.

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 juillet 2020.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Mme Marinette LANZA, demeurant à Monaco, 8, rue Honoré Labandé, épouse de M. Bernard ANTOGNELLI, a donné en gérance libre pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 23 juin 2020, à la société à responsabilité limitée « MONACO ELEGANCE » ayant siège social à Monaco, 9, rue Comte Félix Gastaldi, un fonds de commerce de : « Achat, vente d'objets, souvenirs, cartes postales et articles de bazar, gravures, estampes, dessins, tableaux, peintures, livres anciens et modernes, exposition de peintures, ainsi que tous travaux artistiques ayant trait à la photographie. Achat, vente d'horlogerie, joaillerie, bijouterie, orfèvrerie, porcelaine, cristal, art de la table, lampes, objets de décoration, bougies, produits de senteurs ; ainsi que de tout article d'habillement, maroquinerie et de tout accessoire se rapportant à la mode. » exploité dans des locaux, sis à Monaco, 9, rue Comte Félix Gastaldi, sous l'enseigne « MONACO ELEGANCE ».

Le contrat ne prévoit aucun cautionnement.

La SARL « MONACO ELEGANCE » sera seule responsable de la gérance.

Monaco, le 10 juillet 2020.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
dénommée
« SARL MONACO ELEGANCE »

Erratum à la publication relative à la « SARL MONACO ELEGANCE » publiée au Journal de Monaco, du 3 juillet 2020, il fallait lire page 1944 :

« - Capital : 15.000 euros divisé en 100 parts de 150 euros. »

au lieu et place de :

« - Capital : 15.000 euros divisé en 100 parts de 15 euros. ».

Ainsi que :

« - Gérante associée : Mme Marie-Claire ANTOGNELLI épouse GHISI demeurant à Monaco, 10, boulevard Rainier III. »

au lieu et place de :

« - Gérante : Mme Marie-Claire ANTOGNELLI épouse GHISI demeurant à Monaco, 10, boulevard Rainier III. ».

Le reste sans changement.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, des 30 juin et 1^{er} juillet 2020, la « S.A.R.L. HAMMER DRAFF » (anciennement dénommée « DRAFF IMMOBILIER »), au capital de 730.300 € et siège social à Monte-Carlo, 27, avenue de la Costa, a cédé à la S.A.R.L. « FERRET MONACO », au capital de 15.000 € et siège social à Monaco, le droit au bail de locaux dépendant de l'immeuble « PARK PALACE » sis entre l'avenue de la Costa et l'avenue Saint-Michel à Monaco, savoir :

- le lot 801, consistant en un local à usage commercial, professionnel ou de bureau, portant le numéro 10 bis, sis au rez-de-chaussée avec façade et accès sur la galerie marchande desservant le rez-de-chaussée ;

- et le lot 672, consistant en un emplacement pour voiture automobile portant le numéro 17, sis au 1^{er} sous-sol du même immeuble, niveau des garages et portant le numéro 102 au plan dudit niveau.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 juillet 2020.

Signé : H. REY.

CESSATION DES PAIEMENTS

SCS LEROSE ET CIE

et de son gérant commandité M. Pietro LEROSE

Siège social : 15, boulevard Rainier III - Monaco

Les créanciers de la SCS LEROSE ET CIE et de son gérant commandité M. Pietro LEROSE, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de première instance de Monaco du 5 juin 2020, sont invités, conformément à l'article 463 du Code du commerce, à adresser par pli recommandé à M. André GARINO, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lujerneta, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Cette production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

À défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 10 juillet 2020.

EDGEWORTH YACHTING S.A.R.L.

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 13 décembre 2019, enregistrés à Monaco le 17 décembre 2019, Folio Bd 83 R, Case 1, du 7 janvier 2020 et du 12 juin 2020, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « EDGEWORTH YACHTING S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet dans le domaine de la navigation, en Principauté de Monaco et à l'étranger : commission, courtage de bateaux à moteur et à voile, neufs ou d'occasion, la prospection de locataires pour charters, l'achat-vente d'accessoires de bateaux, sans stockage sur place, et autres prestations de services accessoires liés au yachting ; services de charters de bateaux de toutes sortes, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O.512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime en application de l'article O.512-3 dudit Code. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 2, quai Antoine 1^{er}, c/o FRASER WORLDWIDE à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Frances EDGEWORTH, associée.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 juillet 2020.

Monaco, le 10 juillet 2020.

GEETECH MONACO

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 janvier 2020, enregistré à Monaco le 30 janvier 2020, Folio Bd 196 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GEETECH MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

Toutes activités d'ingénierie, d'installation, de maintenance et de réparation de systèmes hydrauliques, d'équipements de levage et d'appareillages à bord de bateaux ainsi que la fourniture de tous matériels et de toutes pièces détachées y afférents (sans stockage sur place) ; dans ce même domaine, le conseil technique, l'audit, l'inspection, la gestion de projets de certification et de mise en conformité et, à titre accessoire, la formation du personnel navigant se rapportant auxdits systèmes, équipements et appareillages ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 57, rue Grimaldi à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Martin GEE, gérant associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 juillet 2020.

Monaco, le 10 juillet 2020.

NINA PRODUCTIONS

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 décembre 2019, enregistré à Monaco le 23 décembre 2019, Folio Bd 26 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « NINA PRODUCTIONS ».

Objet : « La société a pour objet :

Toutes activités de production, de co-production et de distribution de courts métrages, de films documentaires, de tout reportage, format ou programme audiovisuel, pour la télévision, la radio, Internet ou tout autre support, ainsi que toutes activités inhérentes au développement desdites productions, à leur exploitation, leur gestion, leur diffusion par tous moyens et leur vente ; à l'exclusion de toute œuvre contraire aux bonnes mœurs et/ou susceptible de nuire à l'image de la Principauté de Monaco.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 22, rue Millo à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Frédéric LAURENT, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 juillet 2020.

Monaco, le 10 juillet 2020.

PROJET HA

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 février 2020, enregistré à Monaco le 20 février 2020, Folio Bd 154 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « PROJET HA ».

Objet : « La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

l'achat, la vente, la location, la gestion et l'administration d'un navire de plaisance, à l'exception des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O.512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O.512-3 dudit Code.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 5/7, rue du Castelletto, c/o ABC BUSINESS CENTER à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Massimo MATTURRI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 juillet 2020.

Monaco, le 10 juillet 2020.

UNSEME S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 mars 2020, enregistré à Monaco le 12 mars 2020, Folio Bd 4 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « UNSEME S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger : à destination de toutes personnes physiques ou morales, dans le domaine du private equity, de la fusion acquisition et de la restructuration d'entreprises : toutes prestations de services d'études et d'analyse permettant la structuration et la réalisation de projets économiques ainsi que la recherche et l'identification de cibles potentielles, à l'exclusion de toutes activités réglementées et notamment celles relevant de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 relative aux activités financières. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie, c/o SUN OFFICE à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Frédéric PIRES, gérant associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 juillet 2020.

Monaco, le 10 juillet 2020.

YORK

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 décembre 2019, enregistré à Monaco le 11 décembre 2019, Folio Bd 120 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « YORK ».

Objet : « Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : la gestion et la promotion de la carrière sportive des cavaliers ainsi que de leur image et la négociation de contrats publicitaires ; l'achat, la vente, l'import et l'export, la représentation, la commission, le courtage et la location de chevaux ainsi que d'équipements et supports destinés aux sports équestres, sans stockage sur place.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 23, boulevard de Belgique à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Mario RAMONDA, gérant associé.

Gérant : M. Gianluca GENNUSA, gérant associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 juin 2020.

Monaco, le 10 juillet 2020.

BUNKER ENGINEERING SOLUTIONS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : c/o TAILORMADE - Villa Calori
33, boulevard Rainier III - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 mai 2020, les associés ont entériné :

- la modification de l'objet social ainsi rédigé :

« Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, l'entretien, la maintenance, le dépannage, la réparation, l'assemblage, le montage et l'installation de moteurs de bateaux de plaisance, de boîtes à engrenage et de

groupes électrogènes stationnaires et de leurs accessoires, avec fourniture des matériels et des pièces détachées. L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la commission, le courtage de moteurs, pièces mécaniques, électriques et leurs accessoires destinés aux bateaux de plaisance, sans stockage en Principauté de Monaco. » ;

- l'article 2 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 juillet 2020.

Monaco, le 10 juillet 2020.

DANCE DISTRIBUTION SALES AGENCY

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 29, rue du Portier - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 mai 2020, les associés ont décidé d'étendre l'objet social à :

« La distribution aux professionnels et collectivités de dispositifs médicaux, d'équipements de protection individuelle, de produits biocides et de produits d'hygiène et d'entretien. ».

L'article 2 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 juin 2020.

Monaco, le 10 juillet 2020.

S.A.R.L. FREDY'S INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 6, rue de l'Église - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 avril 2020, les associés de la S.A.R.L. FREDY'S INTERNATIONAL ont décidé de modifier leur objet social, lequel était celui de « Fonds de Commerce de Café-restaurant ».

L'objet social est désormais rédigé comme suit :

« La société a pour objet :

Snack-Bar, restaurant, avec vente à emporter et service de livraison,

Et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et susceptibles d'en faciliter le développement et l'extension. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 juin 2020.

Monaco, le 10 juillet 2020.

GALERIE BIRCH MONACO S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, rue Basse - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 10 décembre 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, avenue Albert II - c/o THE OFFICE à Monaco et de modifier l'objet social qui devient :

« L'importation, l'exportation, le courtage, la commission, le négoce, l'achat, la vente aux professionnels et aux particuliers exclusivement par des moyens de vente à distance ainsi que par voie d'enchères publiques ou privées, ou encore dans le cadre d'événements dédiés à l'art et la décoration, de toutes œuvres d'art et de tous objets de décoration, sans

stockage sur place ; dans ce cadre et à titre accessoire, l'organisation d'événements, la promotion artistique et l'édition de livres d'art. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 juin 2020.

Monaco, le 10 juillet 2020.

ORION S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 63.000 euros
Siège social : 5 bis, avenue Saint-Roman
c/o SUN OFFICE - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 mai 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société au « Soleil d'Or » c/o SCI ANTERINE, 20, boulevard Rainier III à Monaco.

Les associés ont également décidé une augmentation de capital de 87.000 euros, le portant de 63.000 euros à 150.000 euros ainsi que les modifications inhérentes des statuts.

Enfin, les associés ont apporté les modifications suivantes à la gérance :

- Démission du gérant, M. Christian BERTI, demeurant 21, avenue des Papalins à Monaco ;

- Nomination de deux cogérants : M. Henri FABRE, demeurant 30, quai Jean-Charles Rey à Monaco et M. Rémi FABRE, demeurant 7, rue Honoré Labande à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} juillet 2020.

Monaco, le 10 juillet 2020.

TAILORMADE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : Villa Calori - 33, boulevard Rainier III - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 mai 2020, les associés ont entériné :

- la modification de l'objet social ainsi rédigé :

« Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, l'entretien, la maintenance, le dépannage, la réparation, l'assemblage, le montage et l'installation de moteurs de bateaux de plaisance, de boîtes à engrenage et de leurs accessoires, hydrauliques ou non, avec fourniture desdits matériels et pièces détachées. L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la commission, le courtage de moteurs, pièces mécaniques, hydrauliques et leurs accessoires destinés aux bateaux de plaisance, sans stockage en Principauté de Monaco. ».

- l'article 2 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 juillet 2020.

Monaco, le 10 juillet 2020.

P. PALACE IMMOBILIER

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 600.000 euros

Siège social : 2 A, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 2 juin 2020, il a été pris acte de la démission des fonctions de gérant de M. Stefano VACCARONO.

La gérance continue d'être assumée par M. Edoardo VACCARONO, associé unique.

Les articles 8 et 11 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 juin 2020.

Monaco, le 10 juillet 2020.

TRUST INFLUENCER

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, avenue de l'Annonciade - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 14 février 2020, il a été pris acte de la démission des fonctions de cogérant de M. Thomas PEETERS suite à la cession de l'intégralité de ses parts sociales en date du 24 septembre 2019.

Un exemplaire desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 juillet 2019.

Monaco, le 10 juillet 2020.

CLEMS-IMMO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 11, rue Plati - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juin 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 44, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 juillet 2020.

Monaco, le 10 juillet 2020.

CREATION DE SOURIRE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 2, avenue de la Madone - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 26 mai 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 30, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} juillet 2020.

Monaco, le 10 juillet 2020.

GASS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros

Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 10 mars 2020, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 10 mars 2020 ;

- de nommer en qualité de liquidateur Mme Luminata SALAGEAN, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au 15, boulevard d'Italie à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 juillet 2020.

Monaco, le 10 juillet 2020.

STUDIO 0.618

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 27, boulevard Albert I^{er} - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 11 mai 2020, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 11 mai 2020 ;
- de nommer en qualité de liquidateur M. Andrey KHARCHENKO, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution c/o Phinom, 17, avenue de l'Hermitage à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} juillet 2020.

Monaco, le 10 juillet 2020.

TELL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, boulevard des Moulins - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 24 avril 2020, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 24 avril 2020 ;
- de nommer en qualité de liquidateur M. Yacine MAIRECHE, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution au siège de la société, 7, boulevard des Moulins à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} juillet 2020.

Monaco, le 10 juillet 2020.

MONTE-CARLO RECORDS

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : c/o Riviera Equine, 26 bis, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social de la société, c/o Riviera Equine, 26 bis, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, le 27 juillet 2020 à 14 heures 30, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'activité de la société pendant l'exercice 2019 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2019 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation du résultat ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux administrateurs ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

À l'issue de cette assemblée générale ordinaire, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège social de la société, c/o Riviera Equine, 26 bis, boulevard Princesse Charlotte à Monaco afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre concernant la continuation ou la dissolution de la société en présence de pertes supérieures aux trois-quarts du capital social ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

**Société et Industrielle de Travaux et
d'Entreprises
SITREN**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : Le Point du Jour - 28 bis, avenue de
l'Annonciade - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société monégasque
dénommée SITREN sont convoqués en assemblées
générales ordinaire et extraordinaire, le vendredi
31 juillet 2020 à 9 heures, au siège de la société, afin de
statuer sur les ordres du jour suivants :

En assemblée générale ordinaire :

- Lecture du rapport du Conseil d'administration et

des rapports du Commissaire aux Comptes,

- Approbation des comptes et quitus aux administrateurs,
- Affectation du résultat de l'exercice 2019,
- Approbation des opérations visées à l'Article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux administrateurs.

En assemblée générale ordinaire réunie
extraordinairement :

- Décision à prendre par suite de la constatation du montant des capitaux propres devenus inférieurs au quart du capital social,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Le Conseil d'administration.

BARCLAYS BANK PLC MONACO

au capital de 46.213.326 euros
Succursale : 31, avenue de la Costa - Monaco
Siège social : 1, Churchill Place, London E14 5 HP

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2019

(en milliers d'euros)

ACTIF	2019	2018
Caisse, Banques Centrales, CCP.....	17 803 818	69 977
Créances sur les établissements de crédit	9 849 659	4 774 927
Opérations avec la clientèle	3 463 416	3 917 732
Participation et autres titres détenus à long terme	1	1
Parts dans les entreprises liées	303	638
Immobilisations incorporelles.....	5 859	7 508
Immobilisations corporelles.....	11 320	5 025
Comptes de négociation et de règlement	292	5 508
Autres Actifs	34 581	6 163
Comptes de Régularisation	32 397	38 572
Total actif	31 201 646	8 826 050
 PASSIF	 2019	 2018
Dettes envers les établissements de crédit	22 832 804	3 393 672
Opérations avec la clientèle	8 213 359	5 289 839
Autres Passifs.....	25 625	15 713
Comptes de Régularisation	33 103	50 414

PASSIF	2019	2018
Provisions pour Risques et Charges.....	3 851	3 665
Capitaux Propres Hors FRBG (+/-).....	92 904	72 747
Capital souscrit.....	46 213	46 213
Résultat de l'exercice (+/-).....	46 690	26 533
Total passif.....	31 201 646	8 826 050

HORS BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2019

(en milliers d'euros)

	2019	2018
ENGAGEMENTS DONNÉS		
Engagements de financement.....	98 672	78 284
Engagements de garantie.....	25 285	33 534
ENGAGEMENTS REÇUS		
Engagements de garantie.....	35 984	33 984

COMPTE DE RÉSULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2019

(en milliers d'euros)

	2019	2018
Intérêts et produits assimilés.....	405 928	178 924
Intérêts et charges assimilés.....	(285 320)	(82 100)
Revenus des titres à revenu variable.....	1 866	1 623
Commission (produits).....	23 001	23 401
Commissions (charges).....	(1 483)	(1 403)
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation.....	9 295	9 840
Autres produits d'exploitation bancaire.....	5 215	4 416
Autres charges d'exploitation bancaire.....	(10 475)	(4 098)
PRODUIT NET BANCAIRE.....	148 027	130 603
Produits divers d'exploitation.....	7 133	0
Charges générales d'exploitation.....	(78 379)	(78 807)
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles & corporelles.....	(3 583)	(3 600)
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION.....	73 198	48 197
Coût du risque.....	(5 349)	(9 712)
RÉSULTAT D'EXPLOITATION.....	67 849	38 484
Gain sur actifs immobilisés.....	(6)	(6)
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT.....	67 842	38 478
Résultat exceptionnel.....	8	97
Impôt sur les bénéfices.....	(21 160)	(12 041)
RÉSULTAT NET.....	46 690	26 533

ANNEXE 2019

INFORMATIONS SUR LE CHOIX DES MÉTHODES UTILISÉES

Les comptes annuels sont présentés conformément aux dispositions du règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2014-07 du 26 novembre 2014.

Les produits et les charges sont enregistrés en respectant les principes de séparation des exercices.

Les intérêts sont enregistrés au compte de résultat *pro rata temporis*.

Les créances, dettes et engagements sont comptabilisés à leur valeur nominale.

Les créances, dettes et engagements libellés en devises sont évalués au fixing du marché au comptant du jour de la clôture de l'exercice.

Les gains et pertes de change, latents ou définitifs, sont portés au compte de résultat.

Les créances douteuses font, individuellement, l'objet d'une provision pour dépréciation destinée à couvrir la perte probable pouvant résulter de leur non recouvrement total ou partiel.

Les immobilisations sont comptabilisées à leur prix de revient et sont amorties selon leurs durées estimées d'utilisation en mode linéaire :

Agencement/Aménagement	10 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel de transport	4 ou 5 ans
Matériel de bureau	5 ou 10 ans
Logiciels	3 ans
Logiciels internes	10 ans

Rémunérations variables :

Les rémunérations variables sous forme de trésorerie font l'objet d'une prise en charge intégrale à la date de clôture.

Les rémunérations variables sous forme de titres de capitaux dont l'attribution est soumise à une condition de présence font l'objet d'une refacturation par le groupe, étalée sur la période de services rendus.

Les engagements au titre de ces rémunérations sont évalués en fonction de l'estimation de la sortie de ressources attendue par l'établissement.

La succursale est soumise au suivi et mesure de plusieurs types de risques :

Risque de Liquidité : mesure interne au quotidien Barclays de la liquidité format UK et fourniture quotidienne et/ou mensuelle d'informations, destinées aux déclarations FSA et EBA en matière de liquidité.

Risque de Taux d'Intérêt et de Change : gestion quotidienne de ces risques en utilisant l'approche Daily Value at Risk (DVaR).

Ces mesures de risque font l'objet d'un suivi et d'une information interne quotidien, ainsi qu'un exposé mensuel aux comités de suivi de risque en local et au siège.

Risque de Crédit : Les procédures en place en matière de surveillance des risques permettent de suivre l'évolution du risque de crédit au moyen d'une actualisation annuelle de la qualité et la solvabilité des emprunteurs, et au moyen des procédures rigoureuses d'alertes et de détections des positions en dégradation. La valorisation de toutes les garanties, que ce soit sur les liquidités ou les valeurs mobilières ou hypothécaires, fait l'objet d'un suivi et d'un contrôle périodique efficaces. Les risques de concentration par contrepartie ou par secteur géographique

sont appréhendés au niveau du groupe.

Risque Opérationnel : Afin de maîtriser au mieux le risque opérationnel, le dispositif du contrôle interne de la succursale est adapté à la situation : de l'entité monégasque, de la typologie de sa clientèle, de la nature des opérations, des relations avec la maison-mère et les différentes entités du groupe avec lesquelles notre succursale entretient des liens techniques ou opérationnels.

L'organisation est basée sur des contrôles de niveaux différents, et une surveillance en continu par le biais de fonctions dédiées aux contrôles, appuyée par la tenue régulière de comités spécifiques.

Risque de Non-Conformité : Le risque de non-conformité est suivi localement par l'équipe Compliance, en lien étroit avec le service spécialisé de la Division.

Son rôle concerne aussi bien le conseil en conformité, que les contrôles a priori de tout sujet lié à la conformité, ainsi que ceux liés à la lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et la corruption.

La succursale, en accord avec l'Autorité de Contrôle Prudentiel, n'est pas tenue de calculer et de communiquer un ratio de solvabilité dans la mesure où ces obligations réglementaires sont remplies par notre maison-mère en Angleterre sous la supervision de la Financial Services Authority.

INFORMATIONS SUR LES POSTES DU BILAN, DU HORS-BILAN ET DU COMPTE DE RÉSULTAT

Les montants sont exprimés en milliers d'euros (K€).

Affectation des résultats :

En accord avec le groupe BARCLAYS, le résultat de la succursale est remonté au siège social à Londres.

BILAN

1.1 Actif immobilisé

Montants bruts des immobilisations au 31/12/2019 :

	2018	Acquisitions	Sorties	2019
Immobilisations incorporelles				
Frais d'Étude	2 967	0	0	2 967
Logiciels	800	26	310	516
Logiciels internes	14 523	0	0	14 523
Total immobilisations incorporelles	18 290	26	310	18 006

Immobilisations corporelles				
Agencement/Aménagement	11 300	355	175	11 480
Matériel informatique	4 893	306	714	4 485
Matériel de transport	39	6	6	39
Matériel de bureau	1 979	44	58	1 965
Biens immobiliers	0	7 500	0	7 500
Immobilisations en cours	0	0	0	0
Total immobilisations corporelles	18 211	8 211	953	25 469

Un actif immobilier a été porté au bilan de la banque dans le cadre d'une procédure. Cet actif ne donne pas lieu à amortissement ou dépréciation au 31 décembre 2019.

La rubrique « Parts dans les entreprises liées » correspond en partie au compte-courant non rémunéré accordé à la SCI La Costa, dont Barclays Bank PLC détient 75 %, pour 231K€ (contre 565K€ fin 2018).

Montant des amortissements au 31/12/2019 :

	2018	Dotations	Reprises	2019
Immobilisations incorporelles				
Frais d'Étude	2 537	301	4	2 834
Logiciels	760	38	310	488
Logiciels interne	7 485	1 341	0	8 825
Total amortissements immobilisations incorporelles	10 782	1 679	314	12 147

Immobilisations corporelles				
Agencement/Aménagement	7 999	1 142	170	8 971
Matériel informatique	3 562	558	711	3 408
Matériel de transport	17	8	5	20
Matériel de bureau	1 609	196	55	1 750
Biens immobiliers	0	0	0	0
Total amortissements immobilisations corporelles	13 187	1 904	942	14 149

1.2 Opérations avec la clientèle (actif)

	2019	2018
Comptes ordinaires débiteurs	641 380	875 406
Créances commerciales	0	0
Autres concours à la clientèle	2 857 372	3 075 211
Provision encours douteux	-35 337	-32 885
Valeurs Non Imputées	1	0
Total Opérations avec la clientèle	3 463 416	3 917 732

1.3 Créances et dettes (ventilation selon durée résiduelle)

	D = à vue	D <= 1 mois	1 mois < D <= 3 mois	3 mois < D <= 6 mois	6 mois < D <= 1 an	1 an < D <= 5 ans	D > 5 ans	Total 2019	Total 2018
Opérations interbancaires									
Comptes et prêts	4 018 525	4 297 094	686 314	366 779	414 974	7 891	4 179	9 795 755	4 763 304
Comptes et emprunts	19 190 818	560 476	497 154	369 768	459 973	1 548 638	194 863	22 821 690	3 391 318
Opérations avec la clientèle									
Comptes à vues et Crédits	638 503	180 011	79 350	277 341	447 299	1 545 989	176 600	3 345 094	3 763 560
Comptes à vue et à Terme	3 780 766	2 920 327	372 834	860 869	224 801	3 291		8 162 888	5 280 176
Engagement de financement									
En faveur de la clientèle	0	5 141			10 296	19 594	63 641	98 672	78 284

Ces chiffres n'incluent pas les intérêts courus comptabilisés au bilan.

Caisses, Banques Centrales, CCP : Des opérations de placement de trésorerie ont été effectuées durant l'exercice 2019 par notre maison mère dans les livres de la succursale, celles-ci ayant été replacées auprès de la Banque de France.

1.4 Autres Actifs

Les Autres Actifs sont composés de :

	2019	2018
Compte courant de la maison mère avant affectation intégrale du résultat de l'exercice	31 866	3 693
Dépôts effectués en Fonds de Garantie	1 492	1 339
Rétrocessions à recevoir	0	0
Autres postes	1 223	1 131
Total Autres Actifs	34 581	6 163

1.5 Comptes de Régularisation à l'Actif

Ce poste est composé principalement des comptes d'ajustement devises, des produits à recevoir sur swaps de taux et des produits divers.

1.6 Autres Passifs

Les Autres Passifs sont composés principalement de :

	2019	2018
Solde d'impôt à payer	11 527	-2 265
Retenues à la source dans le cadre de la fiscalité de l'épargne	33	25
Dettes sociales	12 684	15 086
<i>dont : Provisions pour Primes</i>	<i>6 664</i>	<i>9 211</i>
Compte de règlement	612	2 582
Autres dettes sociales et fiscales	770	285
Total Autres Passifs	25 625	15 713

1.7 Comptes de Régularisation au Passif

Ce poste est composé principalement des comptes d'ajustement devises, des intérêts à payer sur swaps de taux, des charges et rétrocessions aux apporteurs d'affaires à payer, et des suspens titres clientèle liés au délai de livraison des titres.

1.8 Capital

La dotation en Capital est de 46.213 K€ (46.213 K€ en 2018).

1.9 Provisions pour Risques et Charges

Provisions 2018	Dotations	Reprises	Imputations	Provisions 2019
3 665	409	0	223	3 851

Les provisions pour risques et charges s'élèvent à 3.851 K€ au 31/12/2019 contre 3.665 K€ au 31/12/2018.

Ce solde est constitué d'une provision pour Indemnités de Fin de Carrière et Médaille du Travail d'un montant de 3.851 K€ au 31/12/2019 (contre 3.665 K€ fin 2018).

Cette provision correspond à une évaluation actuarielle des engagements de la succursale à partir des données démographiques et salariales de l'effectif dans le respect des principes comptables internationaux (IAS 19) et français et en particulier de la recommandation n° 2003-R.01 du 1^{er} avril 2003 du Conseil National de la Comptabilité. Cette évaluation a été mise à jour en décembre 2019. La valeur des engagements s'élève à :

Indemnités Fin de Carrière : 2.953 K€
Gratifications d'Ancienneté : 898 K€

La méthode actuarielle utilisée pour cette évaluation est la « méthode des unités de crédit projetées », avec répartition des droits selon la formule de calcul des prestations établie par le régime (méthode recommandée par la norme IAS 19). Dans le contexte de ces calculs, et en application de la Recommandation n° 2013-R.02 de l'ANC, la succursale a décidé de retenir un taux d'actualisation basé sur les taux des obligations à long terme du secteur privé à la date de l'évaluation, soit 0,60% contre 1,60% au 31 décembre 2018.

Les autres provisions pour risques et charges couvrent des pertes ou des charges probables, nettement précisées quant à leur objet et leur montant mais dont la réalisation est incertaine.

1.10 Provisions Sociales

En outre, des provisions sociales ont été constituées selon le détail ci-après :

Congés payés :	2 350 K€
Salaires et autres provisions 2019 (charges comprises)	8 480 K€
- dont Provision pour Primes de Bilan différée	1 835 K€

Des Primes de Bilan 2016 avec versements différés jusqu'en 2020 ont été allouées pour un total de 148 K€ et entièrement provisionnées sur l'exercice 2016.

Des Primes de Bilan 2017 avec versements différés jusqu'en 2021 ont été allouées pour un total de 335 K€ et entièrement provisionnées sur l'exercice 2017.

Des Primes de Bilan 2018 avec versements différés jusqu'en 2022 ont été allouées pour un total de 451 K€ et entièrement provisionnées sur l'exercice 2018.

Des Primes de Bilan 2019 avec versements différés jusqu'en 2023 ont été allouées pour un total de 901 K€ et entièrement provisionnées sur l'exercice 2019.

1.11 Encours Douteux et Provisions sur Créances Douteuses

	Encours Douteux 2018	Augmentations	Diminutions	Encours Douteux 2019
Capitaux	113 811	33 260	62 183	84 888
Intérêts	9 248	3 411	330	12 329
	123 058	36 671	62 513	97 217

	Provisions sur Encours Douteux 2018	Dotations	Reprises	Provisions sur Encours Douteux 2019
Capitaux	20 672	9 519	9 635	20 556
Intérêts	12 213	7 795	5 228	14 781
	32 885	17 314	14 862	35 337

Les créances sur la clientèle présentant un risque de perte totale ou partielle sont comptabilisées en créances douteuses au cas par cas. Les provisions sont constituées individuellement en fonction des perspectives de recouvrement et sont comptabilisées en déduction de l'actif.

Un total de 97.217 K€ d'encours est déclassé en douteux au 31/12/2019 (dont 12.329 K€ de créances rattachées). Il correspond à un total de 29 dossiers de crédits.

Une provision pour dépréciation de ces créances douteuses a été comptabilisée à hauteur de 35.337 K€ au 31/12/19, laissant un encours douteux non provisionné de 61.880 K€. Cet encours reste non provisionné étant donné les garanties obtenues, dont la valeur à dire d'expert est supérieure à la créance.

HORS-BILAN ET OPÉRATIONS ASSIMILÉES

2.1 Opérations sur instruments financiers

Constitué de 332 Swaps de Taux pour un montant total de 3.428.253 K€. Il s'agit d'opérations de couverture structurelle sur les dépôts à vue dans le cadre de la politique du groupe de gestion globale du risque de taux d'intérêt. L'accord du Siège a été obtenu afin de contracter des swaps de taux à hauteur de 100 % des Dépôts à Vue clientèle en EUR, en GBP et en USD.

Ces swaps de taux ont été qualifiés de microcouverture. Les résultats de ces swaps sont donc comptabilisés de manière symétrique à la comptabilisation de l'élément couvert, ce qui revient à ne comptabiliser que les intérêts courus (conformément aux normes françaises).

En outre, des prêts interbancaires peuvent être utilisés pour assurer la couverture lorsque les swaps contractés atteignent leur maturité.

2.2 Engagements reçus et achats à terme

	2019	2018
Garanties reçues des intermédiaires financiers	35 984	33 984
Garanties reçues des intermédiaires autres		
Change à terme	1 165 969	137 734

2.3 Engagements donnés et ventes à terme

	2019	2018
Engagement de financement en faveur de la clientèle	98 672	78 284
Engagement de garantie d'ordre de la clientèle	25 285	33 534
Change à terme	1 165 847	137 530

COMPTE DE RÉSULTAT

3.1 Ventilation des commissions

Les commissions encaissées pour un montant de 23.001 K€ se répartissent comme suit :

	2019	2018
Commissions sur opérations avec la clientèle	5 726	3 541
Commissions relatives aux opérations sur titres	14 247	16 891
Commissions sur prestations de service pour compte de tiers	2 851	2 790
Autres commissions	178	179
Total Commissions	23 001	23 401

Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation

Ce poste est composé principalement de produits et charges sur les opérations de change, de swaps de taux d'intérêts, d'options et d'opérations hors bilan.

3.2 Produits divers d'exploitation

Une nouvelle refacturation a été mise en place en 2019. Elle correspond aux charges fonctionnelles refacturées aux entités du groupe.

Les Produits divers d'exploitation sont composés de :

	2019	2018
Charges fonctionnelles refacturées aux entités du groupe	7 046	0
Autres postes	88	0
Total Produits divers d'exploitation	7 133	0

3.3 Charges générales d'exploitation

Les charges générales d'exploitation sont composées de :

	2019	2018
Frais généraux	44 395	40 801
Frais de personnel	33 984	38 006
Total Charges générales d'exploitation	78 379	78 807

Ventilation des frais de personnel

	2019	2018
Salaires et Traitements	24 254	28 322
Charges Sociales	9 730	9 683
Total Frais de personnel	33 984	38 006

3.4 Coût du Risque

Le coût du risque ressort avec un solde net débiteur de 5.349 K€ (contre un solde net débiteur de 9.712 K€ fin 2018). Cette diminution est essentiellement due aux reprises de provisions pour dépréciation sur les encours douteux (prêts immobiliers).

En 2018, une provision complémentaire a été mise en place permettant de couvrir, en valeur actualisée, l'ensemble des pertes prévisionnelles au titre des encours douteux compromis (2,307 K € contre 2.827 K€ en 2018).

3.5 Autres produits d'exploitation bancaire

Les autres produits d'exploitation bancaire sont composés de :

	2019	2018
Diverses rétrocessions reçues du groupe	65	65
Charges de personnel et de moyens généraux refacturés à une société de gestion du groupe	2 739	2 628
Charges spécifiques de personnel refacturées entre entités du groupe pour les banquiers générant des revenus pour des entités autre que Monaco	2 121	1 451
Autres postes	290	272
Total Autres produits d'exploitation bancaire	5 215	4 416

3.6 Autres charges d'exploitation bancaire

Les autres charges d'exploitation bancaire sont principalement composées de :

	2019	2018
Charges spécifiques de personnel refacturées par d'autres entités du groupe dans le cas de banquiers hors Monaco ayant générés des revenus pour Barclays Bank PLC Monaco	8 673	2 869
Autres postes	1 803	1 228
Total Autres charges d'exploitation bancaire	10 475	4 098

3.7 Gains sur actifs immobilisés

Au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2019, une perte sur actifs immobilisés de 6 K€ a été générée.

3.8 Produits et charges exceptionnels

Un montant de 8 K€ a été enregistré en produits exceptionnels.

AUTRES INFORMATIONS

4.1 Comptes consolidés

Les comptes consolidés du groupe sont établis par la maison mère, siège social à Londres E14 5HP, Angleterre, 1 Churchill Place, Reg N° 1026167.

4.2 Risque de Contrepartie

La grande majorité des engagements inter-bancaires est réalisée avec le groupe. Les Dépositaires et les Brokers sont choisis par Barclays sur les listes sélectionnées par le groupe et reconnus pour leur solidité financière.

4.3 Engagements de la succursale

Dans le cadre de la politique du groupe, la succursale peut être amenée à couvrir un risque de crédit accordé par une autre succursale à un client commun.

Ce type d'engagement entre deux succursales de la même entité juridique (appelé LOA) n'est pas enregistré en engagements hors bilan.

Ces engagements sont constitués de 600 K€ d'engagements reçus et de 16.919 K€ d'engagements émis au 31/12/2019.

4.4 Effectifs moyens

Les effectifs de la succursale au 31/12/2019 sont de 196 salariés répartis comme suit :

	2019	2018
Directeurs	36	48
Cadres	101	108
Gradés	58	66
Employés	1	2

4.5 Situation fiscale

L'impôt sur les bénéfices pour l'année 2019 est évalué à 21.160 K€ au taux de 31% (contre 33,1/3% à fin 2018).

ÉVÉNEMENTS POST-CLÔTURE

En raison de l'épidémie de coronavirus sévissant à la date d'arrêté de ces états financiers, et des mesures de confinement décidées par le Gouvernement Princier en date du 18 mars 2020, la société se trouve impactée de la manière suivante :

- Les fortes fluctuations du mois de mars sur les marchés financiers ne se sont traduites que par une légère détérioration de la valeur de notre portefeuille en conservation.
- En effet, un certain nombre de clients souhaitant bénéficier de la baisse des marchés ont investi dans les valeurs mobilières.
- Ces investissements ont entraîné une baisse de nos balances de dépôts et nous avons également observé des réallocations des dépôts à terme vers les dépôts à vue.
- Cette activité d'investissement s'est également accompagnée d'un niveau de commissions transactionnelles particulièrement élevé sur le mois de mars.
- Enfin, la baisse des marchés financiers a enregistré des situations d'appel de marge pendant les trois dernières semaines de mars 2020, sans que la Banque ne subisse aucune perte de crédit.

Dans ce contexte, la société met en œuvre les différentes mesures mises à disposition sur le plan réglementaire et financier afin de poursuivre son activité.

À ce jour, nous n'avons connaissance d'aucun événement, autre que ceux déjà pris en compte, notamment au titre de l'épidémie de COVID-19, survenu depuis la date de clôture de l'exercice et qui nécessiterait un traitement comptable dans les États Financiers ou une mention dans l'annexe et/ou dans le rapport du Conseil d'administration.

Publications relatives aux actifs grevés en application de l'arrêté du 19 décembre 2014 en K€

Canevas A - Actifs

		Valeur comptable des actifs grevés	Juste valeur des actifs grevés	Valeur comptable des actifs non grevés	Juste valeur des actifs non grevés
		010	040	060	090
010	Actifs de l'établissement déclarant				
030	Instrument de capitaux				
040	Titres de créances				
120	Autres actifs			31 201 646	

Canevas B - Garanties reçues

		Juste valeur de la garantie reçue grevée ou des titres de créance propres émis grevés	Juste valeur de la garantie reçue ou des titres de créance propres émis disponibles pour être grevés
		010	040
130	Garanties reçues par l'institution concernée		
150	Instrument de capitaux		
160	Titres de créances		
230	Autres garanties reçues		35 984
240	Titres de créance propres émis, autres que des obligations garanties propres ou des titres propres adossés à des actifs		

Canevas C - Actifs grevés/garanties reçues et passifs associés

		Passifs correspondants, passifs éventuels ou titres prêtés	Actifs, garanties reçues et titres de créance propres émis, autres que des obligations garanties et des titres adossés à des actifs grevés
		010	030
010	Valeur comptable des passifs financiers sélectionnés		

Canevas D - Informations sur l'importance des charges pesant sur les actifs

--

RAPPORT GÉNÉRAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2019

Messieurs,

Nous vous présentons le compte rendu de la mission de révision des opérations et des comptes de l'exercice 2019, concernant la succursale monégasque de la société « BARCLAYS BANK P.L.C. » dont le siège social est à LONDRES.

Nous avons examiné le bilan publiable au 31 décembre 2019, le compte de résultat publiable de l'exercice 2019 et l'Annexe ci-joints, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces états financiers ont été arrêtés par les Dirigeants de la Succursale désignés en vertu de l'article 17 de la Loi Bancaire du 24 janvier 1984, et sous leur responsabilité.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2019, le bilan au 31 décembre 2019, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

À notre avis, le bilan publiable et le compte de résultat publiable reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, le premier, la situation active et passive de « la Succursale » au 31 décembre 2019, le second, les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous avons relevé que votre succursale a été impactée par la crise sanitaire du COVID-19 en tant qu'évènement postérieur à la clôture du 31 décembre 2019 ; l'information y afférente a été mentionnée au point 4.5 de l'Annexe aux comptes. Les conséquences économiques pour votre succursale demeurent incertaines et ne peuvent être évaluées précisément à la date de notre rapport.

Monaco, le 6 mai 2020.

Les Commissaires aux Comptes,
André GARINO Jean-Humbert CROCI

ROTHSCHILD MARTIN MAUREL MONACO

Société Anonyme Monégasque au capital de 9.000.000 euros

Divisé en 9.000 actions de 1.000 euros chacune

Siège social : Villa du Pont - 3, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2019

(en euros)

ACTIF	31/12/2019	31/12/2018
CAISSE, BANQUES CENTRALES, C.C.P	0,00	0,00
EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILÉES	0,00	0,00
CRÉANCES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	149 771 823,45	120 261 179,90
- à vue	93 226 268,08	73 494 613,73
- à terme	56 545 555,37	46 766 566,17
OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE	93 538 925,51	85 667 591,38
- Créances commerciales	0,00	0,00
- Autres concours à la clientèle	27 797 190,46	30 121 091,49
- Comptes ordinaires débiteurs	65 671 311,73	55 405 228,31
- Créances douteuses	70 423,32	141 271,58
OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES À REVENU FIXE	18 759 620,21	9 774 386,20
ACTIONS ET AUTRES TITRES À REVENU VARIABLE	0,00	4 917 294,73
PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DÉTENUS À LONG TERME	57 061,24	55 666,34
PARTS DANS LES ENTREPRISES LIÉES	215 243,25	215 243,25
CRÉDIT-BAIL ET LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT	0,00	0,00
LOCATION SIMPLE	0,00	0,00
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2 925 683,03	2 200 897,69
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 100 106,27	1 362 240,83
CAPITAL SOUSCRIT NON VERSÉ	0,00	0,00
ACTIONS PROPRES	0,00	0,00
COMPTES DE NÉGOCIATION ET DE RÈGLEMENT	0,00	0,00
AUTRES ACTIFS	280 998,76	271 327,48
COMPTES DE RÉGULARISATION	2 923 559,70	2 016 659,39
TOTAL DE L'ACTIF	270 573 021,42	226 742 487,19

PASSIF	31/12/2019	31/12/2018
BANQUES CENTRALES, C.C.P.....	0,00	0,00
DETTES ENVERS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT.....	1 600,68	153 025,78
- à vue	1 600,68	153 025,78
- à terme.....	0,00	0,00
OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE.....	240 317 126,51	197 534 299,75
<i>Comptes d'épargne à régime spécial</i>	<i>507 980,65</i>	<i>129 278,32</i>
- à vue	0,00	0,00
- à terme.....	507 980,65	129 278,32
<i>Autres dettes.....</i>	<i>239 809 145,86</i>	<i>197 405 021,43</i>
- à vue	201 833 561,37	165 927 807,64
- à terme.....	37 975 584,49	31 477 213,79
DETTES REPRÉSENTÉES PAR UN TITRE.....	0,00	0,00
AUTRES PASSIFS.....	393 342,82	319 632,69
COMPTES DE RÉGULARISATION.....	1 933 215,66	1 854 800,36
COMPTES DE NÉGOCIATION ET DE RÉGLEMENT.....	43 919,55	43 347,34
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES.....	1 847 200,00	1 847 200,00
DETTES SUBORDONNÉES.....	0,00	0,00
FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX (FRBG).....	0,00	0,00
CAPITAUX PROPRES HORS FRBG.....	26 036 616,20	24 990 181,27
<i>CAPITAL SOUSCRIT.....</i>	<i>9 000 000,00</i>	<i>9 000 000,00</i>
<i>PRIMES D'ÉMISSION.....</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<i>RÉSERVES.....</i>	<i>900 000,00</i>	<i>900 000,00</i>
<i>ÉCART DE RÉÉVALUATION.....</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<i>PROVISIONS RÉGLEMENTÉES ET SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT.....</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<i>REPORT À NOUVEAU (+/-).....</i>	<i>15 090 181,27</i>	<i>12 623 719,95</i>
<i>RÉSULTAT EN INSTANCE D'AFFECTATION.....</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<i>RÉSULTAT DE L'EXERCICE (+/-).....</i>	<i>1 046 434,93</i>	<i>2 466 461,32</i>
TOTAL DU PASSIF.....	270 573 021,42	226 742 487,19

HORS-BILAN
Au 31 décembre 2019
(en euros)

ENGAGEMENTS DONNÉS	31/12/2019	31/12/2018
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT.....	12 213 404,03	7 287 243,79
<i>engagements en faveur de la clientèle.....</i>	<i>12 213 404,03</i>	<i>7 287 243,79</i>
ENGAGEMENTS DE GARANTIE.....	10 530 729,51	9 577 563,37
<i>garantie d'ordre d'établissement de crédit.....</i>	<i>10 530 729,51</i>	<i>9 577 563,37</i>
<i>garantie d'ordre de la clientèle.....</i>	<i>10 530 729,51</i>	<i>9 577 563,37</i>
ENGAGEMENTS SUR TITRES.....		
ENGAGEMENTS REÇUS		
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT.....		

ENGAGEMENTS DE GARANTIE.....	54 246 144,52	32 905 904,76
<i>garantie reçue de la clientèle.....</i>	38 496 144,52	32 905 904,76
<i>garantie reçue d'établissement de crédit.....</i>	15 750 000,00	0,00
ENGAGEMENTS SUR TITRES		
ENGAGEMENTS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME..		
OPÉRATIONS SUR INSTRUMENTS DE TAUX D'INTÉRÊTS.....	5 488 000,00	6 147 400,00

Il est à noter que les engagements de clientèle ayant une échéance, sont tous à moins d'un an.

RÉSULTAT
Au 31 décembre 2019
(en euros)

	31/12/2019	31/12/2018
Intérêts et produits assimilés.....	2 924 766,07	2 909 114,76
sur opérations avec les établissements de crédit.....	1 096 732,31	969 967,07
sur opérations avec la clientèle.....	1 628 486,67	1 754 122,97
sur obligations et autres titres à revenu fixe	199 547,09	185 024,72
autres intérêts et produits assimilés	0,00	0,00
Intérêts et charges assimilées	1 033 754,89	815 287,69
sur opérations avec les établissements de crédit.....	79 004,76	89 386,89
sur opérations avec la clientèle.....	704 785,43	488 048,57
sur obligations et autres titres à revenu fixe	249 964,70	237 852,23
autres intérêts et charges assimilées	0,00	0,00
Produits sur opérations de crédit-bail et assimilées.....	0,00	0,00
Charges sur opérations de crédit-bail et assimilées	0,00	0,00
Produits sur opérations de location simple.....	0,00	0,00
Charges sur opérations de location simple	0,00	0,00
Revenus des titres à revenu variable.....	773 129,92	755 504,30
Commissions (produits).....	6 600 278,33	7 385 732,66
Commissions (charges)	310 303,01	342 236,24
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	51 500,32	100 449,66
sur titres de transaction	0,00	0,00
de change	51 500,32	100 449,66
sur instruments financiers	0,00	0,00
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés	-25 412,87	24 176,60
Autres produits d'exploitation bancaire	854 730,03	737 958,48
Autres charges d'exploitation bancaire.....	64 894,82	5 819,81
PRODUIT NET BANCAIRE.....	9 770 039,08	10 749 592,72
Charges générales d'exploitation.....	8 440 452,23	8 121 191,71
Frais de personnel.....	3 927 460,71	3 789 504,28
Autres frais administratifs	21 806,75	23 026,12
Services extérieurs.....	4 491 184,77	4 308 661,31
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations.....	284 350,89	149 860,34

RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	1 045 235,96	2 478 540,67
Coût du risque	1 662,73	-577,46
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	1 046 898,69	2 477 963,21
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	-463,76	-11 501,89
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT	1 046 434,93	2 466 461,32
Résultat exceptionnel	0,00	0,00
Impôts sur les bénéfices	0,00	0,00
Dotations/Reprises de FRBG et provisions réglementées	0,00	0,00
RÉSULTAT NET	1 046 434,93	2 466 461,32

NOTES SUR LES ÉTATS FINANCIERS

Note 1 - PRINCIPES COMPTABLES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

1.1 Présentation des comptes annuels

Les comptes annuels (bilan, hors-bilan, compte de résultat et annexes) sont présentés en euros, conformément aux dispositions du règlement ANC n° 2014-07 du 26 novembre 2014.

1.2 Principes et méthodes comptables

Les comptes annuels ont été établis en suivant les principes et méthodes généralement admis dans la profession bancaire.

a) Conversion des actifs et passifs libellés en devises

- Les actifs et passifs en devises sont convertis aux taux de change de fin d'exercice.
- Les pertes ou gains résultant de ces conversions ainsi que les différences de change réalisées sur les opérations de l'exercice sont comptabilisés au compte de résultat.

b) Opérations de change

À chaque arrêté comptable, les contrats de change comptant sont évalués au cours du marché au comptant de la devise concernée.

Les opérations de change à terme sont des opérations adossées, conclues pour le compte de la clientèle et qui s'inscrivent en symétrie par rapport aux opérations avec le marché. Le cours utilisé est le cours au comptant de la devise concernée.

c) Créances sur la clientèle

Les créances sur la clientèle sont comptabilisées à leur valeur nominale et le cas échéant, après déduction des revenus perçus d'avance. Les revenus perçus d'avance sont crédités au prorata dans le compte de résultat.

d) Créances et dettes sur les établissements de crédits

Le solde à l'actif correspond en grande partie au placement de l'excédent des ressources sur les emplois.

e) Intérêts et commissions

Les intérêts sont enregistrés au compte de résultats prorata-temporis. Les commissions sont comptabilisées selon le critère de la date d'exigibilité à l'exception de celles assimilées à des intérêts qui sont comptabilisées prorata-temporis.

f) Évaluation du portefeuille obligataire

Rothschild Martin Maurel Monaco applique le calcul d'une surcote / décote sur son portefeuille obligataire, réparti sur la durée de vie du titre.

g) Parts dans les entreprises liées

Ce poste représente la participation majoritaire détenue dans le capital de « ROTHSCHILD MARTIN MAUREL MONACO GESTION SAM », société de gestion des Fonds Communs de placement dont notre établissement est dépositaire.

La constitution de provisions pour dépréciation des titres de participation est appréciée individuellement, en tenant compte de la valeur d'usage et de l'appréciation économique et financière de chaque société concernée.

h) Constitution du fonds de commerce :

- Éléments corporels : 33.680,00 euros
- Éléments incorporels qui comprennent l'enseigne, le nom commercial, l'achalandage, et la clientèle pour une valeur de 2.016.320,00 euros.

i) Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût d'acquisition.

Durée et mode d'amortissement des immobilisations

IMMOBILISATIONS	DURÉE	MODE
Frais d'établissement	5 ans	Linéaire
Immeuble	20 à 50 ans	Linéaire
Logiciels	1 à 7 ans	Linéaire
Coffres	10 ans	Linéaire
Matériel informatique	1 à 7 ans	Linéaire
Matériel de transport	4 à 5 ans	Linéaire
Mobilier et matériel de sécurité	5 à 10 ans	Linéaire
Matériel de bureau	4 à 7 ans	Linéaire
Agencements, installations	7 à 10 ans	Linéaire

Les immobilisations incorporelles comprennent le fonds de commerce, des frais d'établissement et des logiciels.

Les immobilisations corporelles comprennent une participation à hauteur de 35 % dans le capital de la SCP VDP1 et à hauteur de 1 % dans le capital de la SCI VDP2. La SCP VDP1 détient le capital de la SCI VDP2 propriétaire des locaux de notre établissement acquis le 29/12/05.

j) Engagements en matière de retraite

Les pensions de retraite dues au titre des divers régimes de retraite sont prises en charge par un organisme extérieur spécialisé OPTIMUM VIE. Le montant des indemnités acquises au 31/12/2019 est de 122.412,00 euros (pas de modification par rapport au 31/12/2018).

k) Fiscalité

Rothschild Martin Maurel Monaco n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés car elle réalise plus de 75 % de son chiffre d'affaires sur Monaco.

Elle n'a pas opté pour la TVA.

Note 2 - IMMOBILISATIONS**IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS AU 31 DÉCEMBRE 2019 (en milliers d'euros)**

Immobilisations Incorporelles	Valeur brute au 31/12/18	Acquisitions	Sorties	Valeur brute au 31/12/19	Amortissements au 31/12/18
Immobilisations incorporelles en cours	0	0	0	0	0
Fonds commercial	2 050	0	0	2 050	0
Droit au bail	134	0	0	134	0
Frais d'établissement	236	0	0	236	236
Logiciel	788	812	0	1 599	771
Total immobilisations incorporelles	3 208	812	0	4 020	1 007

Immobilisations Incorporelles	Dotation de l'année		Reprise amortissement sur sorties	Cumul amortissement au 31/12/2019	Valeur comptable nette au 31/12/2019
	Linéaire	Dégressive			
Immobilisations incorporelles en cours	0	0	0	0	0
Fonds commercial	0	0	0	0	2 050
Droit au bail	0	0	0	0	134
Frais d'établissement	0	0	0	236	0
Logiciel	87	0	0	858	742
Total immobilisations incorporelles	87	0	0	1 094	2 926

Immobilisations corporelles	Valeur brute au 31/12/18	Acquisitions	Sorties	Valeur brute au 31/12/19	Amortissements au 31/12/18
Matériel de transport	42	0	0	42	23
Mobilier	709	139	2	845	442
Matériel de bureau et matériel informatique	341	794	0	1 135	315
Agencement, aménagement et installation	1 529	2	0	1 531	1 177
Parts dans des sociétés civiles immobilières	700	1	0	701	0
Total immobilisations corporelles	3 320	936	2	4 254	1 958

Immobilisations Incorporelles	Dotation de l'année		Reprise amortissement sur sorties	Cumul amortissement au 31/12/2019	Valeur comptable nette au 31/12/2019
	Linéaire	Dégressive			
Matériel de transport	10	0	0	34	8
Mobilier	52	0	2	493	352
Matériel de bureau et matériel informatique	78	0	0	393	741
Agencement, aménagement et installation	56	0	0	1 234	297
Parts dans des sociétés civiles immobilières	0	0	0	0	701
Total immobilisations corporelles	197	0	2	2 153	2 100

Veuillez noter deux changements de méthode en 2018, afin de s'aligner aux principes comptables du Groupe Rothschild & Co :

- uniquement amortissement en linéaire et plus de dégressif
- changement de la durée d'amortissement des coffres (impact de 80 k€)

Note 3 - VENTILATION DES CRÉANCES ET DES DETTES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET SUR LA CLIENTÈLE SELON LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

<i>(en milliers d'euros)</i>	Jusqu'à 3 mois	De 3 mois à 1 an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	Total
EMPLOIS	192 698	15 090	32 381	3 141	243 311
Créances sur les établissements de crédit	126 330	13 441	10 000		149 772
(Dont créances rattachées)	210	0	0		210
Créances sur la clientèle	66 367	1 649	22 381	3 141	93 539
(Dont créances rattachées)	265	0	0	0	265
RESSOURCES	236 535	3 783	0	0	240 319
Dettes sur les établissements de crédit	2				2
(Dont dettes rattachées)	0				0
Dettes sur la clientèle	236 534	3 783	0		240 317
(Dont dettes rattachées)	126	25	0		151

Note 4 - VENTILATION DES COMPTES DE RÉGULARISATION *(en milliers d'euros)*

COMPTES DE RÉGULARISATION - ACTIF	31/12/19	31/12/18
Comptes d'ajustement sur devises (*)	0	0
Charges constatées d'avance	45	75
Produits à recevoir	2 703	1 942
Autres comptes de régularisation	175	0
TOTAL	2 923	2 017

COMPTES DE RÉGULARISATION - PASSIF	31/12/19	31/12/18
Comptes d'encaissement		
Comptes d'ajustement sur devises (*)	1	5
Produits constatés d'avance	10	9
Charges à payer	1 906	1 840
Autres comptes de régularisation	16	0
TOTAL	1 933	1 855

(*) *Net de l'actif et du passif*

Note 5 - VENTILATION DES CRÉANCES ET DES DETTES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET SUR LA CLIENTÈLE

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/19	31/12/18
EMPLOIS	243 311	205 929
CRÉANCES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	149 772	120 261
à vue	93 226	73 495
à terme	56 546	46 767
OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE	93 539	85 668
Créances commerciales	0	0
Autres concours à la clientèle	27 797	30 121
Comptes ordinaires débiteurs	65 671	55 405
Créances douteuses	70	141

RESSOURCES	240 319	197 687
DETTES ENVERS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	2	153
à vue	2	153
à terme	0	0
OPERATIONS AVEC LA CLIENTÈLE	240 317	197 534
<i>Comptes d'épargne à régime spécial</i>	<i>508</i>	<i>129</i>
à vue	0	0
à terme	508	129
<i>Autres dettes</i>	<i>239 809</i>	<i>197 405</i>
à vue	201 834	165 928
à terme	37 976	31 477

Note 6 - PORTEFEUILLE TITRES

<i>(en milliers d'euros)</i>	2019	2018
TITRES DE PLACEMENT	18 760	14 692
<i>Obligations et autres titres à revenu fixe (1)</i>	<i>18 760</i>	<i>9 774</i>
<i>(Dont créances rattachées)</i>	<i>145</i>	<i>8</i>
<i>(Dont moins-values latentes provisionnées)</i>	<i>-31</i>	<i>-6</i>
<i>Actions et autres titres à revenu variable (2)</i>	<i>0</i>	<i>4 917</i>
<i>(Dont moins-values latentes provisionnées)</i>	<i>0</i>	<i>-38</i>
<i>(Pour information : moins-values réelles constatées en résultat) (2)</i>	<i>-60</i>	<i>0</i>

(1) Les titres détenus sont essentiellement des Obligations.

(2) Les titres détenus étaient essentiellement des OPCVM luxembourgeois vendus en 12/2019.

Note 7 - TABLEAU DES FILIALES ET PARTICIPATIONS (en euros)

Informations financières	Capital	Réserves et report à nouveau avant affectation des résultats	Quote part du capital détenue (en %)	Valeur comptable des titres détenus		Prêts et avances consentis par la société et non encore remboursés	Montant des cautions et avals donnés par la société	PNB ou Chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos	Résultats (bénéfice ou perte du dernier exercice clos)	Dividendes encaissés par la société au cours de l'exercice	Observations
				Brute	Nette						
A. Renseignements détaillés concernant : les filiales et les participations											
1. Filiales (+ de 50% du capital détenu par la société) MARTIN MAUREL SELLA GESTION	160 000	1 065 489	99,40%	215 243	215 243			3 226 452	855 296	795 200	

Informations financières Filiales et participations	Capital	Réserves et report à nouveau avant affectation des résultats	Quote part du capital détenue (en %)	Valeur comptable des titres détenus		Prêts et avances consentis par la société et non encore remboursés	Montant des cautions et avals donnés par la société	PNB ou Chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos	Résultats (bénéfice ou perte du dernier exercice clos)	Dividendes encaissés par la société au cours de l'exercice	Observations
				Brute	Nette						
2. Participations (de 10 à 50% du capital détenu par la société) VDP1	2 000 000	-58 642	35,00%	700 020	700 020				-2 890	0	
NCI - action bonus attribuée sur instructions du Groupe				737	737						
B. Renseignements globaux concernant : les autres filiales ou participations											
1. Filiales non reprises au § A. a. Filiales françaises (ensemble) b. Filiales étrangères (ensemble)											
2. Participations non reprises au § A. a. Dans des sociétés françaises (ensemble) b. Dans des sociétés étrangères (ensemble)											

Note 8 - CAPITAUX PROPRES (en euros)

	31/12/19	31/12/18
CAPITAL SOUSCRIT	9 000 000,00	9 000 000,00
PRIMES D'ÉMISSION	0,00	0,00
RÉSERVES	900 000,00	900 000,00
réserve légale	900 000,00	900 000,00
autre réserve		
ÉCART DE RÉÉVALUATION	0,00	0,00
PROVISIONS RÉGLEMENTÉES ET SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0,00	0,00
REPORT À NOUVEAU (+/-)	15 090 181,27	12 623 719,95
RÉSULTAT EN INSTANCE D'AFFECTION	0,00	0,00
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	1 046 434,93	2 466 461,32

Le capital de 9.000.000 d'euros est divisé en 9.000 actions de 1.000 euros chacune.

La banque ROTHSCHILD MARTIN MAUREL détient 99,96 % du capital.

Note 9 - PROPOSITION D'AFFECTATION DU RÉSULTAT

Résultat de l'exercice	1 046 434,93
Report à nouveau bénéficiaire	15 090 181,27
Résultat à affecter	16 136 616,20
Réserve légale	0,00
Distribution d'un dividende (0€ par action)	1 044 000,00
Report à nouveau bénéficiaire	15 092 616,20

Note 10 - CRÉANCES DOUTEUSES & PROVISIONS SUR CRÉANCES DOUTEUSES (en milliers d'euros)

	Encours douteux		Provisions sur encours douteux	
	31/12/2019	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2018
Encours sur la clientèle : Sociétés	70	139	0	0
Encours sur la clientèle : Particuliers	143	146	143	144
Total encours sur la clientèle	213	285	143	144

Note 11 - PRODUITS ET CHARGES D'INTÉRÊTS (en milliers d'euros)

	31/12/2019	31/12/2018
Intérêts et produits assimilés	2 925	2 909
sur opérations avec les établissements de crédit	1 097	970
sur opérations avec la clientèle	1 628	1 754
sur obligations et autres titres à revenu fixe	200	185
autres intérêts et produits assimilés	0	0
Intérêts et charges assimilées	1 034	815
sur opérations avec les établissements de crédit	79	89
sur opérations avec la clientèle	705	488
sur obligations et autres titres à revenu fixe	250	238
autres intérêts et charges assimilées	0	0

Note 12 - REVENUS DES TITRES À REVENU VARIABLE (en milliers d'euros)

	31/12/2019	31/12/2018
Dividendes de :		
ROTHSCHILD MARTIN MAUREL GESTION SAM	795	794
AUTRES	0	0

Note 13 - COMMISSIONS (en milliers d'euros)

Commissions Produits	31/12/2019	31/12/2018
Droits de garde	392	450
Commissions de gestion	1 303	1 428
Commissions sur achats & ventes de titres	1 293	1 211
Commissions sur OPCVM	3 013	3 688
Location de coffre	5	6
Care off	61	67
Autres commissions	534	535
TOTAL	6 600	7 385

Commissions Charges	31/12/2019	31/12/2018
Frais de courtage	134	101
Sous traitance siège titres	0	0
Autres commissions	176	241
TOTAL	310	342

Note 14 - VENTILATION DES GAINS SUR OPÉRATIONS SUR TITRES DE PLACEMENT (en milliers d'euros)

	31/12/2019	31/12/2018
Plus-values sur obligations et autres titres à revenu fixe	0	0
Plus-values sur actions et autres titres à revenu variable (1)	0	0
Reprises de provisions des titres de placement	0	28
Frais d'acquisition sur actions et autres titres à revenu variable	0	0
Moins-values sur titres de placement	-25	0
Dotations aux provisions pour dépréciation des titres de placements	0	3
TOTAL	-25	24

(1) Les titres détenus sont essentiellement des OPCVM français.

Note 15 - AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE (en milliers d'euros)

AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	31/12/2019	31/12/2018
Produits divers d'exploitation bancaire	3	13
Refacturations diverses	562	452
Autres produits accessoires	290	273
TOTAL	855	738

AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	31/12/2019	31/12/2018
Charges diverses d'exploitation bancaire	65	6
TOTAL	65	6

Note 16 - CHARGES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION (en milliers d'euros)

Charges générales d'exploitation	31/12/2019	31/12/2018
Frais de personnel	3 927	3 789
<i>Salaires et traitements</i>	2 891	2 825
<i>Charges de retraite</i>	998	936
<i>Autres charges sociales</i>	38	28
Autres frais administratifs	22	23
Services extérieurs	4 491	4 309
TOTAL	8 440	8 121

Note 17 - COÛT DU RISQUE (en milliers d'euros)

	31/12/2019	31/12/2018
Dotations aux provisions sur opérations avec la clientèle	0	-1
Reprises de provisions sur opérations avec la clientèle	2	0
Dotations aux provisions pour risques et charges	0	0
Reprise de provisions pour risques et charges	0	0
Perte sur créance irrécupérable	0	0
SOLDE COÛT DU RISQUE	2	-1

Note 18 - EFFECTIF (Selon déclaration BDF)

	31/12/2019	31/12/2018
Commerciaux	18	18
Administratifs	18	17
Contrôle interne	4	4
TOTAL	40	39

Note 19 - PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES (en milliers d'euros)

	Valeur au 31/12/2018	Dotations	Reprises	Valeur au 31/12/2019
Provision stock options	0	0	0	0
Provision générale	1 847	0	0	1 847
Total provisions pour risques et charges	1 847	0	0	1 847

Note 20 - RATIOS PRUDENTIELS

Le ratio de liquidité à court terme (LCR) s'élève au 31 décembre 2019 à 127.82%, en comparaison au 31 décembre 2018 à 137.54%.

Note 21 - ACTIFS GRÉVÉS**A - Actifs**

		Valeur comptable des actifs grevés	Juste valeur des actifs grevés	Valeur comptable des actifs non grevés	Juste valeur des actifs grevés
		010	040	060	090
010	Actifs de l'établissement déclarant			270 573	
030	Instrument de capitaux			0	0
040	Titres de créances			18 760	18 624
120	Autres actifs			5 026	

B - Garanties reçues

		Juste valeur de la garantie reçue grevée ou des titres de créance propres émis grevés	Juste valeur de la garantie reçue ou des titres de créance propres émis disponibles pour être grevés
		010	040
130	Garanties reçues par l'institution concernée		
150	Instrument de capitaux		
160	Titres de créances		
230	Autres garanties reçues		
240	Titres de créance propres émis, autres que des obligations garanties propres ou des titres propres adossés à des actifs		

C - Actifs grevés / garanties reçues et passifs associés

		Passifs correspondants, passifs éventuels ou titres prêtés	Actifs, garanties reçues et titres de créance propres émis, autres que des obligations garanties et des titres adossés à des actifs grevés
		010	030
010	Valeur comptable des passifs financiers sélectionnés		

D - Informations sur l'importance des charges pesant sur les actifs

--

**RAPPORT GÉNÉRAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES
COMPTES DE L'EXERCICE SOCIAL
CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2019**

Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi numéro 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 16 mai 2018, pour les exercices 2018, 2019 et 2020.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'administration sur la base des éléments disponibles dans un contexte évolutif de crise sanitaire liée au COVID-19, ont été mis à notre disposition dans des délais légaux.

• Le total du bilan s'établit à
270.573.021,42 €

• Le compte de résultat fait apparaître un bénéfice net de
1.046.434,93 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2019, le bilan au 31 décembre 2019, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent, dans les conditions rappelées précédemment.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

À notre avis, les états financiers au 31 décembre 2019 ; tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2019 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le fait que votre établissement a été impacté par la crise sanitaire du COVID-19 en tant qu'événement postérieur à la date du 31/12/2019 ; l'information y afférente a été précisée dans le rapport du votre Conseil d'administration. Aussi, les conséquences économiques pour votre établissement demeurant incertaines, elles ne peuvent être évaluées précisément à ce stade.

Monaco, le 4 mai 2020.

Les Commissaires aux Comptes,

Stéphane GARINO
MEKIÈS

Didier

**RAPPORT SPÉCIAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES
COMPTES DE L'EXERCICE SOCIAL
CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2019**

Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous présentons un rapport sur les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895, accomplies pendant l'exercice 2019 et sur les assemblées tenues pendant le même exercice.

Opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895

Nous vous rappelons qu'il s'agit de toute entreprise ou marché comportant une série de prestations successives de même nature ou de nature analogue, fait avec la société ou pour son compte et dans lequel un administrateur de votre société a un intérêt direct ou indirect.

L'exécution de ces opérations, pendant l'exercice 2019, vous est décrite dans le compte rendu spécial fait par le Conseil d'administration de votre société. Nous avons vérifié les informations contenues dans ce rapport et n'avons pas d'observation à formuler à ce sujet.

Assemblée tenue au cours de l'exercice

Au cours de l'exercice, vous avez été réunis :

- le 20 mai 2019, en assemblée générale ordinaire annuelle à l'effet d'approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Pour cette assemblée, nous avons vérifié :

- le respect des prescriptions légales et statutaires relatives à sa tenue ;

- l'exécution des résolutions approuvées.

Nous n'avons constaté aucune irrégularité.

Monaco, le 4 mai 2020.

Les Commissaires aux Comptes,

Stéphane GARINO

Didier MEKIÈS

Le rapport de gestion de la banque est tenu à la disposition du public au siège de Rothschild Martin Maurel Monaco S.A.M., situé au 3, boulevard Princesse Charlotte - MC 98000 Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 juillet 2020
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	279,93 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.785,85 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.597,84 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.772,52 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.132,44 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.445,12 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.494,79 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.324,68 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.065,52 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.326,77 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.385,65 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 juillet 2020
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.150,08 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.420,37 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	727,30 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	9.577,34 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.492,12 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.272,77 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.780,75 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	972,26 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.378,73 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.417,39 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	63.318,62 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	663.374,92 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.141,13 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.230,34 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.071,36 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	991,03 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.420,07 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	506.146,13 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	50.264,26 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	990,52 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	49.706,80 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	498.884,86 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 juillet 2020
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.395,28 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.120,62 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 juillet 2020
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.821,48 EUR

Le Gérant du Journal : Robert COLLE



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

